

A.1 SOUMISSIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

À l'attention de: Robert Merrick
Division de la gestion du matériel et des biens

Courriel: Robert.Merrick@hc-sc.gc.ca

Demande de propositions (DP)

pour

l'exécution des travaux décrits à l'Appendice 1 de l'Annexe A – Énoncé des travaux.

A2. AUTORITÉ DÉSIGNÉE POUR CETTE DP

L'Autorité désignée pour cette DP est:

Robert Merrick
Agents de contrats
Div. de la gestion du matériel et des biens
Santé Canada, Ottawa, Ontario
Téléphone: 613-941-2071
Courriel: Robert.Merrick@hc-sc.gc.ca

CETTE DP NE CONTIENT PAS UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

A3. TITRE Plan de gestion des produits chimiques du Canada : Communications, transfert des connaissances aux organisations de la société civile du Canada œuvrant dans le secteur de la santé environnementale, et rétroaction de ces organisations	
A4. DATE DE CLÔTURE DES SOUMISSIONS 31 octobre 2016	
A5. NUMÉRO DE LA DP 1000182487	A6. DATE DE PUBLICATION 20 septembre 2016
A7. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS Toutes les demandes de renseignements concernant la présente DP doivent être soumises par écrit à l'Autorité désignée pour la DP inscrite à l'article A2 au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.	
A8. LOIS APPLICABLES Conformément à l'article GI13, tout Contrat subséquent doit être interprété et régi par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada , et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces mêmes lois.	
A9. DOCUMENTS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS La DP comprend six (6) parties, à savoir : <ol style="list-style-type: none">1. Section I – Exigences relatives à la présentation d'une soumission2. Section II – Critères et procédures d'évaluation des soumissions3. Section III – Soumission financière4. Section IV – Instructions générales5. Section V – Attestations6. Appendice 1 – Clauses du contrat subséquent<ol style="list-style-type: none">Annexe A – Énoncé des travauxAnnexe B – Base de paiementAnnexe C – Exigences en matière de sécurité	
A10. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS Pour être prises en compte, les soumissions doivent être reçues au plus tard à 14 h 00 (heure de l'Est) le 31 octobre 2016, à l'adresse de réception des soumissions désignée à l'article A1. Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture (ci-après appelée la « date de clôture ») seront jugées non recevables.	
A11. VALIDITÉ DE LA SOUMISSION Les soumissions demeureront valables pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours civils après la date de clôture.	

A12. CONTENU DE LA SOUMISSION

Les soumissions doivent être structurées de la façon suivante :

- Une (1) copie électronique d'une lettre d'accompagnement, signée par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- Une (1) copie électronique de la Soumission technique;
- Une (1) copie électronique de la Section V – Attestations, et,
- Une (1) copie électronique de la Section III – Soumission financière dans une pièce jointe distincte.

Veillez vous référer à la Section 1 – Exigences relatives à la présentation d'une soumission, au point 1.2 pour des instructions supplémentaires.

A13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Entrepreneur détient les droits d'auteur en vertu de l'appendice 1.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D’UNE SOUMISSION

- 1.1 Information requise
- 1.2 Présentation de la soumission
- 1.3 Écologisation des opérations gouvernementales
- 1.4 Marchés réservés aux bénéficiaires d’une entente sur les revendications territoriales globales
- 1.5 Marché réservé dans le cadre de la Stratégie d’approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral)
- 1.6 Dépôt électronique direct
- 1.7 Exigences en matière de sécurité

SECTION II – CRITÈRES ET PROCÉDURES D’ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

- 2.1 Procédure d’évaluation des soumissions
- 2.2 Critères d’évaluation

SECTION III – SOUMISSION FINANCIÈRE

- 3.1 Barème de prix

SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

SECTION V – ATTESTATIONS

- 5.1 Dénomination sociale et renseignements sur le soumissionnaire
- 5.2 Attestations
- 5.3 Attestation relative aux études, à l’expérience et aux qualifications
- 5.4 Attestation de la disponibilité et du statut du personnel
- 5.5 Attestation pour ancien fonctionnaire
- 5.6 Coentreprise/société en nom collectif
- 5.7 Programme de contrats fédéraux pour l’équité en matière d’emploi – Attestation
- 5.8 Évaluer le potentiel de l’exploitation commerciale de la propriété intellectuelle
- 5.9 Signature et attestation

APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Information générale
 - 1.1 Coordonnées
 - 1.2 Période visée par le contrat
 - 1.3 Exigences en matière de sécurité
 - 1.4 Base de paiement
 - 1.5 Modalités de paiement
 - 1.6 Instructions relatives à la facturation
- 2. Conditions générales
- 3. Modalités de paiement
- 4. Propriété intellectuelle

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

- 1. Base de paiement
- 2. Barème de prix

ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- 1. Clauses contractuelles relatives à la sécurité
- 2. Liste des exigences relatives à la sécurité

SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION

1.1 INFORMATION REQUISE

Cette section décrit les renseignements que les soumissionnaires sont tenus de fournir. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a. être conforme à toutes les exigences de la DP;
- b. répondre à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires
- c. [obtenir la note globale minimale requise pour les critères d'évaluation technique assujettis à une cotation numérique.](#)

Les soumissions qui ne répondent pas aux critères des points [a.](#) [ou b.](#) [ou c](#) seront jugées non recevables. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.2 PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

[SOUMISSION ENVOYÉE PAR COURRIEL](#)

Vous êtes invité à soumettre une copie électronique de la Soumission technique et de la Soumission financière, dans l'une ou l'autre des langues officielles (français ou anglais). Prenez soin d'inscrire le numéro de référence de la DP ainsi que le titre du besoin dans la ligne objet de votre courriel. Votre proposition doit respecter la structure de l'article A12 – *Contenu de la soumission* sur la page couverture.

Aucun prix ou information relative au coût ne devrait apparaître dans une autre section de la soumission. Le défaut de fournir la soumission financière dans une pièce jointe distincte rendra la soumission non-recevable.

[Si la taille du fichier électronique qui contient la proposition est supérieure à 20 Mo, veuillez soumettre votre soumission dans des courriels distincts afin de ne pas dépasser les limites du serveur de Santé Canada.](#)

[Par ailleurs, si la taille du fichier électronique qui contient la proposition est supérieure à 20 Mo, alors la soumission peut être livrée sur une clé USB ou un CD à l'adresse ci-dessous et un courriel doit être envoyé à l'autorité désignée pour cette DP \(dont le nom figure à la page 1\) pour l'informer que la soumission a été envoyée par service de messagerie. Vous devez envoyer un courriel à l'autorité désignée pour cette DP pour que votre soumission soit prise en compte dans le cadre de la demande. Le numéro de référence de la DP et le nom de la représentante ministérielle doivent être inscrits sur tous les documents, toutes les reliures et sur leurs](#)

enveloppes respectives. Si vous souhaitez soumettre des copies papier, votre proposition doit être structurée de la façon suivante :

- une (1) lettre d'accompagnement signée par un représentant autorisé de votre entreprise;
- trois (3) copies de la Soumission technique;
- une (1) copie des attestations (Section V);
- une (1) copie de la Soumission financière (Section III), insérée dans une enveloppe distincte, scellée. Aucun prix ou information relative au coût ne devrait apparaître dans une autre section de la soumission. Le défaut de fournir la soumission financière dans une pièce jointe distincte rendra la soumission non-recevable.

À l'adresse postale suivante :

161, promenade Goldenrod, Pré Tunney
Quai de chargement de l'immeuble 18
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9 Canada

L'unité de réception est ouvert 7h30 à 16h30 HAE, lundi au vendredi.

- 1.2.1** Les soumissionnaires qui présentent une soumission en réponse à la présente DP s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DP, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent (Veuillez vous référer à l'Appendice 1).
- 1.2.2** Il incombe au soumissionnaire de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, et de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la DP. Les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'Autorité désignée à l'article A2 (Autorité désignée pour la DP) et conformément aux instructions de l'article A7 (Demandes de renseignements).
- 1.2.3** Les documents de la DP comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à l'appel d'offres. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit d'autre n'est pas pertinent et ne fait pas partie de cette DP. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des DP ou des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles rencontrent les exigences de la DP simplement parce qu'elles rencontraient des exigences antérieures.

1.3 ÉCOLOGISATION DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES

Le gouvernement du Canada a donné la directive aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour acheter des produits et des services dont l'empreinte sur

l'environnement est moins importante que celle des produits et des services achetés traditionnellement. L'évaluation des répercussions d'un produit ou d'un service sur l'environnement tient compte du cycle de vie complet du produit ou du service. Par conséquent, Les marchés de Santé Canada et de l'Agence de la santé publique du Canada comprendront des critères environnementaux plus rigoureux pour encourager les fournisseurs de produits ou de services à améliorer leurs activités afin de réduire leur empreinte sur l'environnement.

1.3.1 Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:

- a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) pour les soumissions imprimées sur papier;
- b. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la présente DP.

En vue de promouvoir les considérations d'ordre environnemental, les soumissionnaires sont de plus encouragés à :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

1.4 MARCHÉS RÉSERVÉS AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE ENTENTE SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES

Cette DP n'est pas réservée aux bénéficiaires d'une entente sur les revendications territoriales globales.

1.5 MARCHÉ RÉSERVÉ DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES (SAEA) DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Cette DP n'est pas réservée dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral.

1.6 DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DIRECT

Santé Canada a choisi le dépôt électronique direct à titre de mode pour faire le paiement des factures présentées par les fournisseurs. On demande aux fournisseurs de s'inscrire en vue du paiement électronique direct, et à fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande. Pour obtenir de l'aide sur l'inscription en ligne, envoyer un courriel à l'adresse : DD@hc-sc.gc.ca.

1.7 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

La présente DP ne contient pas une exigence en matière de sécurité.

SECTION II – CRITÈRES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

2.1 PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

2.1.1 La soumission technique sera d'abord évaluée en fonction des critères techniques obligatoires de la DP. Si la soumission répond à tous les critères obligatoires, et que la DP contient des critères techniques cotés, le comité d'évaluation procédera à l'évaluation des critères techniques cotés. Si la soumission ne répond pas aux critères techniques obligatoires, les critères techniques cotés ne seront pas évalués et la soumission ne sera pas prise en considération.

2.1.2 Seules les soumissions techniques qui répondent aux critères techniques obligatoires et obtiennent la note minimale requise pour les critères techniques cotés feront l'objet d'une évaluation fondée sur la soumission financière du soumissionnaire.

2.1.3 *Effacer*

2.1.4 Méthode de sélection du fournisseur

Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note **combinée**. La soumission admissible dont la combinaison de la cote technique et de la cote relative au prix donne le résultat le plus élevé sera recommandée pour l'attribution d'un Contrat. Si deux (2) soumissions recevables ou plus obtiennent la même note, la soumission avec le prix le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

Pour déterminer la note globale obtenue par un soumissionnaire, la pondération suivante sera utilisée pour établir la cote technique et la cote relative au prix :

Pondération de la note technique: 70%
Pondération de la note relative au prix: 30%

Note technique =
$$\frac{\text{Points techniques du soumissionnaire} \times 70\%}{\text{Nombre maximum de points}}$$

Note relative au prix =
$$\frac{\text{Soumission la plus basse} \times 30\%}{\text{Prix évalué total du soumissionnaire}}$$

Note globale = Note technique + Note relative au prix

REMARQUE: Pour les soumissions dont le prix évalué total est 150 % plus élevé que la soumission au plus bas prix – celles-ci recevront automatiquement une note relative au prix de « 0 ».

L'exemple qui suit montre la méthode de calcul. Les montants ci-dessous sont présentés à titre d'exemple uniquement; ils ne correspondent pas à des prix désirés.

	Soumission 1	Soumission 2	Soumission 3	Soumission 4
Prix évalué total de chaque soumission recevable	100 000,00 \$	120 000,00 \$	140 000,00 \$	220 000,00 \$

Dans l'exemple ci-dessus, la soumission 4 obtiendrait « 0 point » pour la note relative au prix étant donné que le prix dépasse celui de la soumission avec le plus bas prix de plus de 150 % (100 000 \$ * 150 % = 150 000 \$).

2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'évaluation des critères suivants se fonde sur une approche des « règles de la preuve » en ce sens que le comité d'évaluation peut uniquement réaliser son évaluation en fonction du contenu de la soumission du soumissionnaire. Il incombe donc au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission est complète et claire et que les détails qu'elle contient sont suffisants pour permettre au comité d'évaluation de l'évaluer. Le fait de simplement répéter ou copier un énoncé contenu dans la DP n'est pas suffisant.

Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Afin d'éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en indiquant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.

Aux fins des critères techniques désignés ci-dessous, l'expérience du soumissionnaire comprend l'expérience des sociétés mères, filiales ou autres sociétés affiliées du soumissionnaire ou de ses sous-traitants.

Tous les soumissionnaires sont avisés que la seule mention de l'expérience, sans données à l'appui pour décrire où, quand et comment cette expérience a été acquise, ne sera pas considérée suffisante pour « démontrer » l'expérience aux fins de l'évaluation. Toute l'expérience professionnelle doit être entièrement documentée et étayée par des preuves dans la proposition.

Aux fins de l'évaluation,

- où s'entend du nom de l'employeur ainsi que du poste ou du titre de la personne;
- quand s'entend de la date de début et de la date de fin (p. ex., de janvier 2008 à mars 2010) de la période durant laquelle la personne a acquis les compétences ou l'expérience;

- comment s'entend d'une description claire des activités réalisées par la personne dans ce poste durant cette période ainsi que des responsabilités qui lui ont été confiées.

En ce qui concerne les compétences du personnel, l'expérience acquise dans le cadre d'études formelles ne sera pas considérée comme de l'expérience de travail. Toute expérience de travail doit avoir été acquise dans un milieu de travail légitime. Les stages sont considérés comme de l'expérience professionnelle dans la mesure où ils ont un lien avec les services requis.

Pour chaque curriculum vitae présenté, le soumissionnaire doit s'assurer que :

- le nom et le titre de la personne proposée sont clairement indiqués;
- le curriculum vitae de la personne proposée démontre clairement où, quand et comment celle-ci a acquis les compétences et l'expérience exigées.

De plus, il est à noter que les mois d'expérience précisés pour un projet dont l'échéancier chevauche celui d'un autre projet figurant comme référence ne seront comptés qu'une fois. Par exemple, si la période d'exécution du projet 1 s'échelonne de juillet 2011 à décembre 2011 et la période d'exécution du projet 2 s'échelonne d'octobre 2011 à janvier 2012, le nombre de mois d'expérience total pour ces deux projets sera de sept (7) mois.

2.2.1 Critères obligatoires

La soumission doit répondre aux critères obligatoires énoncés ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire pour démontrer sa conformité. Les soumissions qui ne respecteront pas les critères obligatoires seront jugées irrecevables. Les critères obligatoires sont évalués sur la simple base de la réussite ou de l'échec. L'évaluation se fera par un « oui » ou un « non ».

À L'ATTENTION DES SOUMISSIONNAIRES			
À l'attention des soumissionnaires : en regard de chaque critère, inscrire le numéro de la ou des pages pertinentes de votre proposition qui traitent de l'exigence spécifiée dans le critère.			
n°	Critères techniques obligatoires	Atteint (Oui/Non)	Renvoi à la soumission (indiquer le n° de page)
OT1	Profil et historique du soumissionnaire 1. Le soumissionnaire DOIT fournir un profil de la société affichant : a) la dénomination sociale complète de l'organisme qui soumet la proposition et le nom de toutes les parties de la proposition, y compris, s'il y a lieu, de tous les membres des coentreprises ou consortiums, des partenaires et des sous-traitants;		

	<p>b) l'intégration ou la preuve comparable de la capacité à administrer le financement selon les lignes directrices du gouvernement du Canada;</p> <p>c) un organigramme et une brève description de la structure de gestion du soumissionnaire tel qu'ils sont liés à cette exigence, y compris les processus de prise de décision, les responsabilités et les rapports hiérarchiques entre les unités d'exploitation du soumissionnaire;</p> <p>2. Le soumissionnaire DOIT prouver :</p> <p>a) qu'il a mené des activités à l'échelle nationale (au Canada) semblables à celles qui sont décrites dans l'énoncé des travaux, incluant principalement la société civile ou les secteurs non gouvernementaux et bénévoles propres à la santé environnementale, au cours des cinq (5) dernières années (à compter de la date d'affichage de la présente DP);</p> <p>b) qu'il a une expérience de l'élaboration ou de la mise en œuvre d'initiatives dans le secteur de la santé environnementale pour un public canadien;</p> <p>c) que son équipe dispose d'une expertise technique ou d'un accès conjoint à une telle expertise dans le secteur de la santé environnementale, s'il est nécessaire de fournir un soutien pertinent relatif aux substances chimiques devant être évaluées lors de la prochaine phase du Plan de gestion des produits chimiques (le soumissionnaire peut le prouver en fournissant, entre autres, les versions finales de rapports de projet similaire, des publications, présentations ou références);</p> <p>d) que le soumissionnaire exploite actuellement et met à jour (ou développe et met à jour) un site Web ou des pages Web dans les deux langues officielles du Canada (le français et l'anglais) et qui ont, ou auraient, la capacité de fonctionner en tant que référentiel ou site Web national ou international pour le secteur de la santé environnementale dans le cadre du PGPC.</p>		
OT2	<p>Expérience du soumissionnaire :</p> <p>1. Le soumissionnaire DOIT fournir trois (3) résumés de projet rédigés, détaillant l'expérience acquise précédemment ou en cours d'acquisition en fournissant des services dans le cadre de projets réalisés pour des clients et dont la nature (p. ex. santé environnementale) s'apparente aux exigences actuelles de SC, telles qu'elles sont définies dans l'énoncé des travaux (section 2.0) de la présente DP au cours des cinq (5) dernières années (à compter de la date d'affichage de la présente DP).</p> <p>2. Les trois (3) résumés de projet présentés DOIVENT tous avoir été évalués à un minimum de 50 000 dollars canadiens pour le soumissionnaire.</p>		

	<p>3. Dans chacun des résumés de projet fournis, le soumissionnaire DOIT donner l'information suivante :</p> <p>a) le nom de l'organisme client à qui s'adressait la prestation de services;</p> <p>b) une brève description du projet, y compris le type et la portée des services fournis;</p> <p>c) la durée du projet, y compris les dates de début et de fin (les dates doivent indiquer le mois et l'année – par exemple mars 2004 – février 2007);</p> <p>d) la valeur monétaire du projet (pour le soumissionnaire);</p> <p>e) la mesure dans laquelle le soumissionnaire a réussi à fournir les services en respectant les délais, le budget et les objectifs établis;</p> <p>f) le nom, le titre et des coordonnées valides (numéro de téléphone, de télécopieur ou adresse électronique) d'une référence du client au sein de l'organisme client qui était chargé de superviser ou d'approuver le travail du soumissionnaire pour le projet mentionné.</p> <p>i) la personne mentionnée définie comme référence du client pour le projet DOIT être une ressource affiliée à l'organisme client auquel le travail a été attribué, et non pas un membre ou un affilié de l'organisme, d'une coentreprise ou d'un partenaire du soumissionnaire, ou un sous-traitant de celui-ci.</p> <p>ii) La personne définie comme référence du client pour le projet DOIT avoir occupé un poste à responsabilité dans l'organisme client pour le travail entrepris par le soumissionnaire relatif au projet cité en référence.</p> <p><i>Santé Canada se réserve le droit de communiquer avec la référence du client pour le projet nommé afin de vérifier l'exactitude et la véracité de l'information figurant dans la proposition du soumissionnaire relative au projet du client. Si Santé Canada choisit de communiquer la référence du client citée et que cette dernière dément l'exactitude ou la véracité de l'information contenue dans la proposition du soumissionnaire, celle-ci sera jugée non conforme et rejetée.</i></p>		
<p>OT3</p>	<p>Approche du soumissionnaire</p> <p>1. Le soumissionnaire DOIT fournir une proposition de plan de projet ainsi qu'un exposé joint décrivant la répartition prévue des ressources, le niveau d'effort et l'échéancier d'exécution des travaux (conformément aux rôles et éléments livrables types décrits dans l'EDT).</p>		

	<p>2. Le plan DOIT fournir une analyse détaillée de toutes les dépenses prévues pour les services (y compris, sans toutefois s'y limiter, les dépenses liées aux déplacements nécessaires pour se rendre aux réunions et consultations, à l'hébergement et à la conception des sites Web et des bulletins et bulletins électroniques, à l'impression et à la traduction), mais en excluant les coûts réels ou l'information sur les coûts (y compris les dépenses fondées sur le taux journalier et liées aux catégories de ressources décrites dans l'énoncé des travaux).</p> <p>Remarque : Les soumissionnaires doivent assurer que tous les coûts et taux journaliers DOIVENT apparaître UNIQUEMENT dans la proposition financière et, par conséquent, qu'aucun renseignement sur les coûts ne doit être inclus dans leur proposition technique. Si le soumissionnaire ne se conforme pas à cette condition, sa proposition sera jugée non recevable et elle sera rejetée sans faire l'objet d'un examen approfondi.</p> <p>3. Le plan et la répartition des travaux DOIVENT présenter un calendrier du projet divisé en semaines et reflétant les dates et éléments livrables importants (tels qu'ils sont décrits dans l'EDT), y compris les dates de début et d'achèvement prévues pour chaque tâche, les ressources affectées et le niveau d'effort estimatif (p. ex. le nombre de jours-personne) requis pour mener à bien chaque élément. La proposition de plan de travail peut aussi inclure une matrice ou un schéma chronologique.</p> <p>Le plan de travail et le calendrier proposés par le soumissionnaire, ainsi que l'exposé les accompagnant, devraient aborder les facteurs d'évaluation cités à l'exigence C3.</p>		
OT4	<p>Expérience des ressources</p> <p>Le soumissionnaire doit proposer et fournir un curriculum vitæ pour un (1) représentant de l'entrepreneur ou ressource principale.</p> <p>Le représentant de l'entrepreneur ou la ressource principale proposé doit posséder toutes les compétences minimales exigées pour cette catégorie de ressource, conformément à la partie I de l'EDT, section 5.0 « Ressources exigées et types de rôles à remplir ».</p> <p>Le soumissionnaire doit joindre à sa proposition la déclaration de ressource dûment signée par le représentant de l'entrepreneur ou la ressource principale proposés, dans laquelle il/elle autorise le soumissionnaire à inclure son nom et son curriculum vitæ dans la proposition. La ressource citée doit signer elle-même cette déclaration, le soumissionnaire ne peut pas le faire à sa place.</p>		

	Si le soumissionnaire propose d'autres ressources techniques qui seront affectées au projet, il doit joindre à sa proposition le curriculum vitæ de chaque ressource proposée en sus et décrire le rôle qu'il entend confier à chacune, ainsi que l'expérience et les compétences pertinentes de chacune eu égard aux travaux à réaliser.		
--	---	--	--

2.2.2 Critères techniques cotés numériquement

En plus de satisfaire aux critères obligatoires, le soumissionnaire doit également répondre aux critères cotés mentionnés ci-dessous.

Note cumulative de passage

Les soumissionnaires **DOIVENT** obtenir la note de passage de **60 %** pour que leur proposition chiffrée soit évaluée selon les exigences **C1 à C4**, en fonction de leur proposition de coût ou de prix.

Toute proposition obtenant une note inférieure à **60 %** pour l'ensemble de la conformité technique dans les exigences cotées sera **réputée ne pas répondre aux exigences** et sera éliminée du concours.

À l'attention des soumissionnaires : veuillez inscrire à côté de chaque critère le ou les numéros de pages de votre proposition qui portent sur l'exigence correspondante.				
Critères techniques cotés	Page #	Points alloués	Minimum de points requis	Pointage
<p>C1. Expérience antérieure du soumissionnaire : résumés de projet</p> <p>Chacun des trois (3) projets soumis conformément aux exigences O2 sera évalué. Les points seront accordés jusqu'à la note maximale de 75 points, selon la mesure dans laquelle les résumés de projet mentionnés sont pertinents et semblables aux exigences décrites dans l'EDT en ce qui concerne les facteurs d'évaluation particuliers suivants.</p> <p><i>Les autres résumés de projet de la proposition technique du soumissionnaire soumis en plus des trois (3) résumés requis dans le point M2 ne seront pas évalués selon ce critère.</i></p>				
<p>C1.a) Similitude et pertinence de l'organisme client de référence auquel le soumissionnaire fournit des services (jusqu'à 5 points/projet)</p> <p>5 points/projet = organisme fédéral (p. ex. ministère, agence ou société d'État)</p> <p>3 points/projet = autre organisme gouvernemental (p. ex. à l'échelle municipale ou provinciale)</p> <p>0 point/projet = aucune expérience manifeste dans le secteur public</p>		15		

<p>C1.b) Similitude et pertinence des objectifs et exigences de l'organisme client, par rapport à l'exigence de SC telle qu'elle est décrite dans la présente DP (jusqu'à 5 points/projet); <i>Points :</i> 5 points/projet = Très similaires – programme de mobilisation ou de sensibilisation dans le secteur de la santé environnementale à l'intention d'un groupe d'intérêt cible dont la taille est appropriée (portée pancanadienne ou du même niveau). 4 points/projet = Similaires – programme de mobilisation ou de sensibilisation dans le secteur de la santé environnementale, mais taille du groupe d'intérêt cible trop restreinte. 3 points/projet = Pertinents – relatif au secteur de la santé environnementale à l'intention d'un groupe d'intérêt cible dont la taille est appropriée, mais l'objectif du projet n'est pas conforme aux exigences de SC. 2 points/projet = relatif au secteur de la santé environnementale, mais ni la portée de la sensibilisation, ni les objectifs ne sont conformes aux exigences de SC. 0 point/projet = Ni pertinents, ni similaires</p>		15		
<p>C1.c) Portée et complexité des travaux décrits dans le résumé de projet, et degré de similarité et de pertinence entre les besoins définis et ceux qui sont établis par SC pour les services (jusqu'à 10 points par projet); <i>Points :</i> Jusqu'à 2 points pour chacun des secteurs de services suivants, par projet : Mise en place de plans logistiques pour la coordination des activités; Renforcement de la sensibilisation pour des groupes d'intérêt précis (p. ex. relative au secteur de la santé environnementale); Recherche, sollicitation et collecte de renseignements techniques et scientifiques très précis; Diffusion des renseignements ou résumés scientifiques, liés à la santé ou à la santé environnementale, et mise à disposition de renseignements scientifiques conviviaux pour un public moins spécialisé; Recommandations sur la façon de diffuser les renseignements scientifiques ou liés à la santé environnementale</p>		30		
<p>C1.d) Caractère innovant et évolutif de la solution ou des technologies du soumissionnaire mises en place pour le projet du client à l'égard de la diffusion de l'information ou du renforcement des capacités des OSC à formuler des commentaires ou une réaction (jusqu'à) <i>Points :</i> 5 points/projet = La solution du soumissionnaire était innovante ou utilisait des technologies d'une manière nouvelle ou intéressante pour soutenir la diffusion de l'information ou pour renforcer la capacité à répondre, d'une manière qui a contribué à la réussite du projet mentionné 3 points/projet = La solution du soumissionnaire a utilisé des technologies d'une manière nouvelle ou intéressante, mais il n'a pas été établi clairement que ces méthodes ou outils avaient contribué à la réussite du projet mentionné 0 point/projet = Le projet mentionné n'a pas utilisé de solutions ou technologies innovantes ou évolutives.</p>		15		

R1 Expérience antérieure du soumissionnaire : Résumés de projet TOTAL		75		
C2. Plan de projet et répartition du travail				
Le plan de projet et la répartition du travail proposés par le soumissionnaire en réponse aux exigences techniques obligatoires M3 seront évalués en fonction de la mesure dans laquelle la réponse du soumissionnaire est détaillée, réalisable, adaptée et conforme aux exigences définies dans l'EDT. Un maximum de 50 points sera accordé en fonction des facteurs d'évaluation particuliers suivants.				
C2.a) Le soumissionnaire a fourni un plan de projet et une répartition du travail clairs, affichant une relation entre les jalons ou les éléments livrables du projet et l'affectation des ressources proposée, les résultats attendus et les prochaines étapes (jusqu'à 9 points); <i>Points :</i> Jusqu'à 3 points pour chacun des domaines suivants : Les chemins critiques et principaux jalons sont clairement définis; les jalons sont associés aux éléments livrables attendus; L'échéancier et les niveaux d'affectation des ressources définis pour l'exécution des travaux dans les délais définis par SC sont raisonnables et réalistes.		9		
C2.b) Processus de gestion de projet proposé par le soumissionnaire visant à gérer efficacement les relations établies dans le cadre du projet entre les multiples intervenants et les multiples sous-traitants, y compris la communication, la détermination des problèmes et leur transmission à un niveau supérieur, et la résolution des conflits (jusqu'à 10 points); <i>Points :</i> Jusqu'à 5 points pour chacun des domaines suivants : Les processus veillant à ce que SC soit tenu informé des progrès des tâches attribuées sont clairement définis; La gestion des problèmes et les méthodes de résolution des conflits du soumissionnaire visant à régler les problèmes qui se présentent sont clairement définies et réalisables.		10		
C2.c) Mesures d'assurance et de contrôle de la qualité proposées par le soumissionnaire à mettre en place pendant l'exécution des travaux (jusqu'à 6 points); <i>Points :</i> Jusqu'à 3 points pour chacun des domaines suivants : Les mesures d'assurance et de contrôle de la qualité proposées par le soumissionnaire sont clairement définies dans le plan de projet et la répartition du travail et elles sont rigoureuses et appropriées; Les mesures d'assurance et de contrôle de la qualité établies par le soumissionnaire traitent tous les éléments livrables précis requis pour l'exécution des travaux couverts par le plan de projet.		6		

<p>C2.d) Détermination et évaluation par le soumissionnaire de deux principaux risques ou défis dans l'exécution des travaux visés par le plan de projet et stratégies définies par le soumissionnaire pour limiter les risques recensés (jusqu'à 7,5 points par risque recensé et 15 points au total); <i>Points :</i> Pour chacun des principaux risques, jusqu'à 2,5 points pour les facteurs par risque suivants : Le problème ou le domaine à risque est clairement défini et pertinent par rapport au projet; Le risque est évalué par rapport à son incidence potentielle sur la prestation de services et représente un obstacle majeur à la réussite du projet; Le risque est clairement analysé et une stratégie réalisable et efficace de limitation ou de suppression du risque est présentée; Un maximum de deux risques et stratégies de limitation connexes seront évalués dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans la proposition technique du soumissionnaire</p>		15		
<p>C2.e) Disponibilité des ressources du soumissionnaire et stratégies de remplacement de ces dernières, y compris leur mise à disposition pour les fonctions relatives au soutien spécialisé en la matière et à la sélection des délégués et potentiellement dans des délais relativement courts (jusqu'à 10 points); <i>Points :</i> Jusqu'à 5 points pour chacun des domaines suivants : La disponibilité des ressources du soumissionnaire et les stratégies de remplacement de ces dernières sont clairement définies et réalisables. Le soumissionnaire aborde le problème de la mise à disposition de ressources hautement qualifiées dans des délais relativement courts de façon claire et réalisable.</p>		10		
<p>C2 Plan de projet et répartition du travail – TOTAL</p>		50		
<p>C3 Approche et méthodologie de travail du soumissionnaire Les soumissionnaires seront évalués en fonction de leur description de l'approche et des méthodes de travail proposées par rapport à l'exécution réussie des services et des éléments livrables (tels qu'ils sont énumérés ci-dessous) relatifs à l'exigence de SC définie dans l'EDT. Un maximum de 100 points sera accordé en fonction des facteurs d'évaluation particuliers suivants.</p>				
<p>C3.a) Élaboration et éléments clés du plan de travail</p>		20		
<p>C3.b) Cadre de l'évaluation et rapports postactivités</p>		20		
<p>C3.c) Annonce des possibilités de consultation à venir (pour les délégués) et activités de diffusion de l'information connexes</p>		20		
<p>C3.d) Sélection des délégués et processus d'inscription</p>		20		
<p>C3.e) Méthodes de collecte des commentaires et de la rétroaction des intervenants des OSC</p>		20		

<p>Points pour les facteurs a) à e) :</p> <p>Excellent – La soumission est claire, complète et suffisamment détaillée pour qu'on puisse établir qu'elle répondra à tous les besoins.</p> <p>Bon – La soumission est claire et suffisamment détaillée pour qu'on puisse établir qu'elle répondra à tous les besoins ou à la plupart d'entre eux.</p> <p>Satisfaisant – La soumission est suffisamment détaillée pour qu'on puisse établir qu'elle répondra à tous les besoins importants.</p> <p>Passable – La soumission n'est pas claire, est incomplète ou montre que seules quelques exigences sont respectées.</p> <p>Faible – Malgré une certaine pertinence de l'information donnée dans la soumission, il ne semble pas qu'elle ait pour principal objectif de répondre aux besoins.</p> <p>Inapproprié – Il est impossible d'établir un lien entre la soumission et les besoins.</p> <p>Excellent = 20 points sur 20 par facteur Bon = 16 points sur 20 par facteur Satisfaisant = 14 points sur 20 par facteur Passable = 10 points sur 20 par facteur Faible = 5 points sur 20 par facteur Inapproprié/insatisfaisant = 0 point sur 20 par facteur</p>				
<p>C3 Approche et méthodologie de travail du soumissionnaire – TOTAL</p>		100		
<p>C4 Qualité de la proposition</p> <p>On estime que la capacité du soumissionnaire à suivre les directives dans sa réponse à la DP indique sa capacité à se conformer aux spécifications du client pendant le projet.</p> <p>La présentation globale de la proposition doit fournir des réponses minutieuses qui présentent les renseignements requis, faciles à trouver, avec des références claires aux renseignements les justifiant.</p> <p>Un maximum de 5 points sera accordé en fonction des facteurs d'évaluation particuliers suivants</p>				
<p>C4.a) Classement/organisation de la proposition de façon logique, avec des sections clairement indiquées, répondant à l'ordre et à la séquence des exigences obligatoires et des exigences cotées de manière à faciliter une évaluation claire et simple (jusqu'à 2 points);</p>		2		
<p>C4.b) Onglets inclus entre les sections de la proposition (1 point);</p>		1		
<p>C4.c) Qualité globale de la proposition par rapport à la présentation de l'information et à la facilité d'utilisation (y compris la clarté, l'absence de confusion, de fautes de frappe et d'erreurs grammaticales) (jusqu'à 2 points).</p>		2		
<p>C4 Qualité de la proposition – TOTAL</p>		5		
<p>Note technique globale (C1 À C4)</p> <p>Les soumissionnaires DOIVENT obtenir la note de passage de 60 % pour que leur proposition chiffrée soit évaluée selon les exigences C1 à C4.</p>		230		

SECTION III – SOUMISSION FINANCIÈRE

La soumission financière (proposition de coût/prix) ne sera évaluée qu'après l'évaluation de la soumission technique. La soumission financière ne sera pas étudiée si leur soumission technique connexe a été jugée non recevable.

Tous les renseignements requis dans cette section doivent être fournis dans la soumission financière de l'Entrepreneur.

Limitation des dépenses

Le soumissionnaire doit fournir des tarifs journaliers fermes tout compris, comprenant les coûts indirects et les profits, et incluant les droits de douane canadiens et les taxes d'accise. Le soumissionnaire doit également désigner toutes les dépenses estimées, s'il y a lieu.

Le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

- 3.0.1** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément au tableau en référence au point 3.1 – Barème de prix. Tous les paiements seront effectués en vertu de la Base de paiement proposée (Appendice 1, Annexe B) des Clauses du contrat subséquent.
- 3.0.2** Aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte.
- 3.0.3** La soumission financière doit contenir une ventilation détaillée du prix estimatif total, selon les étapes ou selon les principales tâches. La soumission financière doit traiter chacun des éléments suivants, s'il y a lieu:

a. Tarif journalier (fondé sur une journée de 7,5 heures)

Pour chaque ressource proposée, y compris les sous-traitants, le soumissionnaire doit désigner le tarif journalier tout compris proposé et le niveau d'effort estimatif requis. Les soumissionnaires de la région de la capitale nationale (RCN) doivent présenter un tarif journalier tout compris qui comprend tous les coûts associés aux déplacements au sein de la RCN.

REMARQUE : le Canada ne paiera pas l'Entrepreneur selon ses taux fixes basés pour le temps passé en transit (p. ex. le temps passé à voyager en voiture ou par avion, ou le temps requis pour se rendre à l'aéroport et en revenir).

b. Déplacements (TPS/TVH incluses)

Les frais de déplacement seront remboursés si les tâches à effectuer selon l'énoncé des travaux mènent le fournisseur en dehors de sa région d'affaire habituelle. Le Canada

n'acceptera pas les frais de déplacement ou de voyages à l'intérieur de la région d'affaires habituelle de l'Entrepreneur.

Le soumissionnaire doit transmettre une copie des reçus pour obtenir un paiement. Le Canada pourra à tout moment exiger les originaux.

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais de déplacement et de subsistance associés au besoin à l'aide à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte.

c. Autres dépenses (TPS/TVH incluses)

Le soumissionnaire doit énumérer toutes les autres dépenses pouvant s'appliquer au besoin et donner un coût estimatif pour chacune d'entre elles (p. ex. expédition, équipement acheté, location, matières). Le soumissionnaire doit transmettre une copie des reçus pour obtenir un paiement. Le Canada pourra à tout moment exiger les reçus originaux.

REMARQUE: Les soumissionnaires ne doivent pas déclarer les dépenses engagées dans l'exercice normal de leurs affaires. Sauf indication contraire, les soumissionnaires devraient inclure les coûts indirects dans les tarifs journaliers fixes ci-hauts.

d. Taxes sur les produits et services et taxe de vente harmonisée

Divers éléments de la soumission financière peuvent être assujettis à la TPS/TVH ou aux droits de douane, et ces frais doivent être inclus dans l'estimation des frais de déplacement et autres dépenses, et à titre d'élément distinct pour les services professionnels.

3.0.4 Les soumissions financières qui ne respectent pas les exigences susmentionnées seront jugées non recevables et ne seront pas prises en compte.

3.1 BARÈME DE PRIX

3.1.1 Services professionnels

Le soumissionnaire doit présenter un tarif journalier ferme tout compris selon les renseignements ci-dessous.

SERVICES PROFESSIONNELS

Pour les services professionnels, l'Entrepreneur sera payé aux tarifs fermes, tout inclus suivants. Ces tarifs comprennent les coûts indirects et les profits mais non la TPS et la TVH.

Main-d'œuvre	Tarif journalier (CAN \$)	Niveau d'effort (nombre de jours)	Prix total (CAN \$)
Ressource n° 1 (nom, catégorie de main d'œuvre)			____\$
Ressource n° 2 (nom, catégorie de main d'œuvre)			____\$
Ressource n° 3 (nom, catégorie de main d'œuvre)			____\$
Autres ressources (nom, catégorie de main d'œuvre)			____\$
Autres dépenses			____\$
Sous-total (TPS/TVH exclus)			____\$
Taxes applicables estimées			____\$
TOTAL			____\$

SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

	INTERPRÉTATION		G15	PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS
	Dans la présente DP:		5.1	L'Autorité désignée pour la DP n'acceptera que les soumissions, ou les modifications qui y sont apportées, reçues à l'adresse inscrite au point A1, au plus tard à la date et à l'heure précisées au point A10.
0.1	« Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un Contrat de biens, de services ou les deux.		5.2	Responsabilité pour la présentation des soumissions : la responsabilité de présenter une soumission à temps au Canada incombe entièrement au soumissionnaire, lequel ne peut transférer cette responsabilité au Canada. Le Canada n'assumera pas la responsabilité à l'égard des soumissions acheminées ailleurs qu'à l'adresse inscrite au point A1.
0.2	« Sa Majesté », « le Ministre » ou « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre de la Santé, agissant par l'entremise de Santé Canada (désignée dans les présentes comme « le Ministre »).		5.3	Soumissions déposées en retard : les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture précisées au point A10 seront jugées non recevables; elles ne seront pas prises en compte.
G11	RECEVABILITÉ		G16	DROITS DU CANADA
1.1	Pour qu'une soumission soit jugée recevable, elle doit respecter toutes les exigences de la présente DP désignées comme obligatoires. Les « exigences obligatoires » sont également exprimées par l'usage du verbe « devoir ».			Le Canada se réserve le droit:
G12	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE L'APPEL D'OFFRES		6.1	au cours de l'évaluation de la soumission, de soumettre des questions ou de réaliser des entrevues auprès d'un soumissionnaire, aux frais de ce dernier, après un avis de quarante-huit (48) heures, en vue d'obtenir des précisions ou de vérifier tout renseignement transmis par le soumissionnaire au sujet de la présente DP;
2.1	Toutes les demandes de renseignements qui ont trait à la présente DP doivent être soumises par écrit à l'Autorité désignée pour cette DP, tel qu'indiqué à l'article A2, le plus tôt possible pendant la période d'appel d'offres. Les demandes doivent être reçues dans les délais décrits au point A7 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Les réponses pourraient ne pas être fournies avant la date de clôture pour les demandes reçues après cette période.		6.2	de rejeter la totalité des soumissions reçues en réponse à la présente DP;
2.2	Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'Autorité désignée pour la DP avisera, de la même manière que la présente DP, de toute information supplémentaire en réponse aux demandes de renseignements importantes reçues sans dévoiler leurs sources.		6.3	d'accepter toute soumission intégralement ou en partie sans négociation préalable;
2.3	Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la période d'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'Autorité désignée aux présentes. Le non-respect de cette condition entraînera (pour cette seule raison) le rejet d'une soumission.		6.4	d'annuler ou de publier à nouveau la présente DP à n'importe quel moment;
G13	AMÉLIORATIONS SUGGÉRÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE AU COURS DE LA PÉRIODE D'APPEL D'OFFRES		6.5	d'adjuger un ou plusieurs Contrats, s'il y a lieu;
3.1	Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis ou l'énoncé des Travaux contenu dans la présente DP sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'Autorité nommée aux présentes. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'Autorité désignée pour cette DP dans les délais décrits au point A7 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Le Canada se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute suggestion.		6.6	de n'accepter aucune dérogation aux conditions énoncées;
G14	COÛT DE PRÉPARATION DE LA SOUMISSION		6.7	d'incorporer, en tout ou en partie, l'énoncé des Travaux, la demande de propositions ainsi que la soumission retenue à tout Contrat subséquent;
4.1	Le soumissionnaire sera seul responsable des frais, y compris les frais de déplacement, engagés dans la préparation de sa soumission de tout Contrat subséquent et ne recevra aucun remboursement du Canada.		6.8	de n'adjuger aucun Contrat.
			G17	INCAPACITÉ DE S'ENGAGER PAR CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT
			7.1	En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une infraction aux termes des dispositions suivantes du <i>Code criminel</i> :
				– Article 121, Fraudes envers le gouvernement;
				– Article 124, Achat ou vente d'une charge;
				– Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté, à l'exception d'une infraction pour laquelle il a obtenu un pardon.
			7.2	Le Canada peut rejeter une proposition lorsque le soumissionnaire, y compris ses dirigeants, ses agents et ses employés, ont été déclarés coupables d'une infraction mentionnée au paragraphe 7.1. Si le Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à cette disposition, l'Autorité désignée pour la DP en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai de dix (10) jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission
			G18	ENGAGEMENT DE FRAIS
			8.1	Les coûts engagés avant la réception d'un Contrat signé ou d'une autorisation écrite signée par l'Autorité contractante ne pourront être imputés au Contrat qui serait ultérieurement signé. En outre, l'Entrepreneur ne doit pas effectuer des Travaux dépassant les limites décrites dans tout Contrat subséquent d'après des demandes ou des instructions

adressées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que l'Autorité contractante. Il est signalé au soumissionnaire que l'Autorité contractante constitue la seule autorité pouvant engager le Canada à dépenser les fonds pour le présent besoin.

GI9 AUCUNE PROMOTION DE LA PART DES SOUMISSIONNAIRES DE LEUR INTÉRÊT DANS LE PROJET

9.1 Les soumissionnaires ne doivent pas faire de commentaires publics, répondre à des questions dans le cadre d'un forum public ni exécuter des activités afin de promouvoir ou d'annoncer publiquement leur intérêt dans le présent projet.

GI10 PROPRIÉTÉ DU CANADA

10.1 Les soumissions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées dans la DP deviendront la propriété du Canada et ne seront pas nécessairement retournées à leur expéditeur. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R., 1985, ch. A-1) et de *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R., 1985, ch. P-21).

GI11 JUSTIFICATION DES PRIX

Lorsque la soumission du soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande de l'Autorité désignée pour la DP, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- 11.1 la liste de prix publiée courante indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada
- 11.2 une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients;
- 11.3 une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, le bénéfice, etc.;
- 11.4 des attestations de prix ou de taux;
- 11.5 toutes autres pièces justificatives demandées par l'Autorité désignée pour la DP.

GI12 ANNONCE DU SOUMISSIONNAIRE RETENU

- 12.1 Si la présente DP a été publiée sur le service électronique d'appels d'offres « achatsetventes.gc.ca », le nom du soumissionnaire retenu y sera annoncé après l'adjudication et l'approbation du Contrat.
- 12.2 Si la présente DP n'a pas été publiée sur le site « achatsetventes.gc.ca », le Canada communiquera à tous les soumissionnaires le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu ainsi que le montant en dollars et la date d'attribution du Contrat une fois signé.

GI13 LOIS APPLICABLES

- 13.1 Tout Contrat subséquent doit être interprété et régi par les lois en vigueur dans insérer la province ou le territoire, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces mêmes lois.
Le soumissionnaire peut proposer une modification dans les lois applicables pour sa soumission. Si aucune modification n'est effectuée, il est convenu que le soumissionnaire accepte les lois applicables précisées dans cette DP.

GI14 HONORAIRES CONDITIONNELS

- 14.1 Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en

application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.). Dans cet article, le terme « honoraires conditionnels » signifie tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un Contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce Contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce Contrat

GI15 CONFLIT D'INTÉRÊT/AVANTAGE

15.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :

- (a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- (b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.

15.2 Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.

15.3 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'Autorité désignée pour la DP préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'Autorité désignée pour la DP avant la date de clôture de la demande de soumissions.

15.4 En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

GI16 DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION

16.1 Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit:

- (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à la demande de soumissions;
- (b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- (c) demander, avant l'attribution d'un Contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- (d) examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la demande de soumissions;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires et toute

erreur de quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;

- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire et(ou) une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.

16.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'Autorité désignée pour la DP pour se conformer à la demande concernant tout item ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

GI17 COMPTES RENDUS AUX SOUMISSIONNAIRES

17.1 Pour obtenir de plus amples renseignements ou un compte rendu concernant votre soumission, veuillez contacter l'Autorité désignée pour cette DP afin d'organiser un entretien par téléphone ou en personne. Les comptes rendus permettent aux soumissionnaires de comprendre les éléments de leur soumission qu'ils pourraient devoir améliorer lorsqu'ils répondront à d'autres demandes de propositions. Après le compte rendu, on vous fournira, le cas échéant, des renseignements sur les diverses options de règlement des différends qui s'offrent à vous, comme le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) ou tout autre recours approprié. Pour de plus amples renseignements concernant le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement, visitez le <http://opo-boa.gc.ca/index-fra.html>

SECTION V – ATTESTATIONS

Les renseignements suivants doivent être fournis en plus d'une lettre d'accompagnement signée, la Soumission technique, la Soumission financière (Section III) ainsi que les Attestations (Section V)

5.1 DÉNOMINATION SOCIALE ET RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

(écrire clairement en lettres moulées)

Dénomination sociale du soumissionnaire

Adresse complète du soumissionnaire

Numéro de téléphone du soumissionnaire

(_____) _____

Représentant autorisé du soumissionnaire

Numéro de téléphone du représentant autorisé

(_____) _____

Courriel du représentant

5.2 ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations lors de la présentation de la soumission. Le Canada peut déclarer une soumission non recevable si les attestations exigées ne font pas partie du contenu de la soumission.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant et après l'attribution d'un Contrat). L'Autorité désignée pour la DP aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de L'Autorité désignée pour la DP aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.3 ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES, À L'EXPÉRIENCE ET AUX QUALIFICATIONS

Le soumissionnaire atteste par la présente que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience sont exactes et que toute personne proposée par le soumissionnaire pour exécuter les travaux ou une partie des travaux est soit un employé du soumissionnaire ou engagée par le proposant au moyen d'une entente de services écrite.

Le Canada se réserve le droit de vérifier l'attestation qui précède et de déclarer une présentation irrecevable pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- un énoncé non vérifiable ou faux;
- une des personnes proposées n'est pas disponible alors que le Canada se fonde sur la déclaration relative à la formation et à l'expérience de cette personne pour évaluer la proposition et adjuger le contrat.

5.4 ATTESTATION DE LA DISPONIBILITÉ ET DU STATUT DU PERSONNEL

5.4.1 Disponibilité du personnel et des installations

Le soumissionnaire certifie que, s'il est autorisé à fournir des services en vertu d'un Contrat découlant de cette DP, les personnes et les installations proposées dans sa soumission seront disponibles pour commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable suivant l'attribution du Contrat, et demeureront disponibles pour exécuter le travail en vue de la satisfaction au présent besoin.

5.4.2 Statut du personnel

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne (ou l'employeur de cette personne) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail nécessaire à l'exécution du Contrat et aussi de présenter le curriculum vitæ de cette personne à l'Autorité désignée pour la DP.

Au cours de l'évaluation de la soumission, le soumissionnaire doit, à la demande de l'Autorité désignée pour la DP, présenter une copie de cette autorisation écrite pour les employés proposés. Le soumissionnaire reconnaît que le défaut de répondre à une telle demande peut faire en sorte que la soumission sera rejetée d'emblée.

5.5 ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous

5.5.1 Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être:

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

5.5.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ()

Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant:

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

5.5.3 Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui ()

Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante:

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

5.6 COENTREPRISE/SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Une coentreprise n'est pas considérée comme une « personne » aux fins de l'inscription, alors qu'une société en nom collectif l'est. Par conséquent, une société en nom collectif peut obtenir un numéro d'entreprise, contrairement à la coentreprise. Une coentreprise a une portée limitée,

alors qu'une société en nom collectif est généralement une relation commerciale continue entre des personnes exploitant une entreprise commune.

Une coentreprise (CE) est un arrangement aux termes duquel deux personnes ou plus (participants) travaillent ensemble à un projet commercial limité et défini. Généralement, tous les participants de la coentreprise fournissent des éléments d'actif, partagent les risques et assument conjointement les responsabilités.

Le soumissionnaire atteste qu'il soumet sa proposition au Canada en tant que : (*choisir une seule réponse*)

- Entreprise individuelle ()
Corporation ()
Société en nom collectif ()
Coentreprise ()

* Dans le cas des coentreprises, les soumissionnaires doivent fournir les détails suivants dans leur soumission :

- a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
- b. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
- c. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu, s'il y a lieu.

5.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – LISTE DE NOMS

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous leurs administrateurs actuels.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre d'entreprise individuelle, ainsi que ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent indiquer le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre de liste de noms.

5.8 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

5.8.1 Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à amener les organisations qui font affaire avec le gouvernement du Canada à se doter d'un effectif représentatif de la main-d'œuvre canadienne. Il s'applique aux entrepreneurs de compétence provinciale:

- ayant un effectif combiné au Canada d'au moins 100 employés permanents à plein temps, permanents à temps partiel et temporaires qui ont travaillé 12 semaines ou plus; et
- qui obtiennent un contrat, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement de biens ou de services du gouvernement du Canada, d'une valeur d'un million de dollars ou plus (incluant toutes les taxes).

Le PCF a été instauré en 1986 afin de favoriser davantage l'équité en milieu de travail des groupes désignés qui subissent de la discrimination dans le marché du travail canadien. Ces groupes sont:

- les femmes;
- les Autochtones;
- les personnes handicapées; et
- les minorités visibles.

Le 27 juin 2013, un PCF remanié sera en vigueur et comporte:

- une augmentation du seuil de contrat, faisant passer celui-ci de 200 000 \$ à un million de dollars (y compris les taxes applicables) afin d'appuyer l'engagement du gouvernement à réduire le fardeau réglementaire pour les petites et moyennes entreprises;
- une évaluation axée sur l'atteinte des résultats permettant aux entrepreneurs de déterminer les initiatives qui conviennent le mieux à leur organisation afin d'atteindre les objectifs d'équité en matière d'emploi.

5.8.2 [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#)

Les entrepreneurs qui soumissionnent un premier contrat, offre à commandes ou arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services d'une valeur d'un million de dollars ou plus (y compris les taxes applicables) avec le gouvernement du Canada, doivent en premier lieu, attester leur engagement à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi en signant un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avant l'octroi du contrat \(LAB1168\)](#).

Dès que le contrat, offre à commandes ou arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services est octroyé à l'entrepreneur, un numéro unique est assigné à l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi de l'entrepreneur et le Programme du travail l'avise comme quoi il est maintenant assujéti au PCF. Par la suite, les entrepreneurs sont tenus de mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi et, si des écarts de représentation existent, de déployer les efforts raisonnables selon leur contexte organisationnel et leurs besoins structurels précis pour combler ces écarts. Cette

obligation est permanente et ne se limite pas seulement à la période du contrat, incluant les futurs contrats.

- 5.8.3** En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de [Ressources humaines et Développement des compétences Canada \(RHDC\) - Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF.

REMARQUE: à insérer pour les besoins formulés au nom d'un ministère ou d'un organisme assujéti au Programme de contrats fédéraux, estimés à 1 000 000 \$ **et plus**, taxes applicables incluses. *Supprimer cette clause si le programme ne s'applique pas au besoin.*

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF pendant la durée du contrat.

En présentant les renseignements suivants à l'autorité désignée pour la DP, le soumissionnaire atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Le soumissionnaire comprend que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera déclarée non recevable, ou sera considérée comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de [Ressources humaines et Développement des compétences Canada - Travail](#).

Date: _____ (AAAA/MM/JJ) (si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée).

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes:

- () A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.

- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec HRDCC - Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDCC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à RHDCC - Travail..

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes:

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OR

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité désignée pour la DP la présente attestation (se référer à la section Coentreprise des instructions générales).

5.9 ÉVALUER LE POTENTIEL DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Existe-t-il un potentiel d'exploitation commerciale de toute propriété intellectuelle pouvant être généré par le contrat subséquent?

- Oui
 Non

5.10 SIGNATURE ET ATTESTATION

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

Signature

Date

Nom et titre (en lettres moulées)

APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**1. INFORMATION GÉNÉRALE****1.1. Coordonnées****1.1.1. Autorité contractante**

L'Autorité contractante est désignée à la section C1 de la page 1 du Contrat.

Toute modification au Contrat doit être autorisée, par écrit, par l'Autorité contractante. L'Entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du Contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'Autorité contractante.

1.1.2. Chargé de projet

Le Chargé de projet est le suivant :

Nom: _____
Titre: _____
Organisation: _____
Adresse: _____

Téléphone: _____
Adresse électronique: _____

Le Chargé de projet est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont réalisés en vertu du Contrat, et est responsable de la gestion du Contrat au quotidien.

REMARQUE: Les factures ne doivent pas être transmises directement au Chargé de projet. Les factures doivent être transmises à l'adresse désignée à la section C8 de la première page du Contrat.

1.1.3. Représentant autorisé de l'Entrepreneur

Le Représentant autorisé de l'Entrepreneur est le suivant :

Nom: _____
Titre: _____
Organisation: _____
Adresse: _____

Téléphone: _____

Adresse électronique: _____

1.2. PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT

La période initiale du Contrat est désignée dans la section C3 de la première page du Contrat.

Par la présente, l'Entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période du Contrat jusqu'à **deux (2)** supplémentaires de une *année d'option* chacune selon les mêmes conditions. L'Entrepreneur convient que, pendant la durée prolongée du Contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'Entrepreneur avant la date d'expiration du Contrat. L'option, qui ne pourra être exercée que par l'Autorité contractante, sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au Contrat établie en bonne et due forme.

1.3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Aucune exigence relative à la sécurité ne s'applique à ce Contrat

1.4. BASE DE PAIEMENT

Veillez vous référer à l'Annexe B

1.5. MODALITÉS DE PAIEMENT

1.5.1. PAIEMENT MENSUEL

Le Canada versera mensuellement à l'Entrepreneur le paiement pour services rendus sur réception d'une facture détaillée précisant en détail les travaux accomplis, l'état d'avancement des tâches et des éléments livrables stipulés dans le Contrat et le nombre de jours-personnes utilisés, ainsi que de l'attestation du Chargé de projet certifiant que la facture est véridique et exacte et que l'Entrepreneur a, pendant la période visée par la facture, procédé à la réalisation des travaux.

Santé Canada a choisi le dépôt électronique direct à titre de mode pour faire le paiement des factures présentées par les fournisseurs. On demande aux fournisseurs de s'inscrire en vue du paiement électronique direct, et à fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande. Pour obtenir de l'aide sur l'inscription en ligne, envoyer un courriel à l'adresse : DD@hc-sc.gc.ca.

1.6. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

Une (1) copie de chaque facture doit comprendre les éléments suivants :

- a. les titre, numéro et code financier du Contrat;
- b. la date;
- c. une description des travaux effectués;
- d. les feuilles de temps (si le paiement est effectué selon un taux horaire ou un tarif journalier);
- e. une attestation des frais réels (éléments de frais remboursables);
- f. le montant des paiements progressifs exigés et le montant des taxes (y compris la TPS/TVH).
- g. Les frais de déplacement remboursables figurant sur la facture doivent être détaillés par catégorie. Veuillez vous reporter à l'exemple ci-dessous

Frais de déplacement et d'hébergement autorisés et coûts divers:	Reçu ou pièce justificative joint(e)	Montant	Total
Aérien			\$
Ferroviaire			\$
Location de véhicule motorisé			\$
Véhicule automobile personnel			\$
Taxi			\$
Hébergement			\$
Repas			\$
TOTAL			\$

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

GC1. Définitions

- 1.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Contrat,
 - 1.1.1. « Autorité contractante » signifie l'agent ou l'employé du Canada désigné dans les articles de convention et comprend une personne autorisée par celle-ci pour s'acquitter de ses fonctions en vertu du présent Contrat;
 - 1.1.2. « Coût » désigne le Coût établi conformément aux Principes des Coûts contractuels (PCC) 1031-2 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du Contrat. Les PCC 1031-2 se trouvent sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/1031-2/6-0>.
 - 1.1.3. « Ministre » : comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du présent Contrat, ainsi que leurs fondés de pouvoir
 - 1.1.4. « Travaux » : à moins de stipulation contraire du Contrat, comprend tout (activités, services, biens, équipements et choses) ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

CG2. Date d'achèvement des Travaux et description des Travaux

- 2.1. L'Entrepreneur devra, entre la date du début et la date d'achèvement inscrites à l'article C3 – Période visée par le Contrat des articles de convention, exécuter et terminer avec soin, compétence, diligence et efficacité les Travaux décrits dans l'Énoncé des Travaux (Annexe A).

CG3. Successeurs et ayants droit

- 3.1. Le Contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'Entrepreneur, et il lie ces derniers.

CG4. Sous-traitants

- 4.1. Les sous-traitants doivent détenir une attestation de vérification de sécurité de niveau équivalent à celui requis pour l'Entrepreneur.
- 4.2. Les Contrats et les Contrats de sous-traitance avec des tiers contenant des exigences de sécurité ne peuvent être attribués sans permission écrite préalable de l'Autorité contractante.

CG5. Cession

- 5.1. L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Autorité contractante. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les Parties et le cessionnaire.
- 5.2. La cession du Contrat ne dégage pas l'Entrepreneur des obligations en vertu du Contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG6. Rigueur des délais et retard justifiable

- 6.1. Il est essentiel que les Travaux soient exécutés dans les délais prévus au Contrat.
- 6.2. Le retard de l'Entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au Contrat à cause d'un événement qui :

- a. est hors du contrôle raisonnable de l'Entrepreneur;
- b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'Entrepreneur;
- d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'Entrepreneur, sera considéré comme un « retard justifiable » si l'Entrepreneur informe l'Autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'Entrepreneur doit de plus informer l'Autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'Autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'Entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 6.3. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 6.4. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'Autorité contractante peut, par avis écrit à l'Entrepreneur, résilier le Contrat. Dans un tel cas, les Parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, Coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'Entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Ministre la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 6.5. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'Entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du Contrat.

CG7. Indemnisation

- 7.1. L'Entrepreneur exonère et indemnise le Canada, le Ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous dommages, réclamations, pertes, Coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés ou susceptibles de l'être, pouvant de quelque façon être imputables ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels découlant de tout acte, de toute omission ou de tout retard, intentionnel ou négligent, de l'Entrepreneur, de ses employés, de ses agents ou de ses mandataires ou de ses sous-traitants dans la réalisation des Travaux ou par suite de l'exécution des Travaux.
- 7.2. L'Entrepreneur indemnise le Canada, le Ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous les Coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Canada doit supporter ou engager dans toute réclamation, action, poursuite et procédure intentée relativement à l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet ou à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en application du Contrat, et à l'utilisation ou à l'aliénation par le Canada de tout produit fourni en vertu du Contrat.
- 7.3. L'obligation de l'Entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du présent Contrat n'empêche pas celle-ci d'exercer ses autres droits prévus par la loi.
- 7.4. L'Entrepreneur reconnaît que le Canada n'est pas responsable des blessures ou des dommages (y compris le décès) subies par l'Entrepreneur ou par tout dirigeant,

mandataire ou employé de l'Entrepreneur, ni des pertes ou dommages touchant des biens de l'Entrepreneur, de ses dirigeants, agents ou mandataires et découlant de quelque façon que ce soit de l'exécution des Travaux, à moins que les blessures, pertes ou dommages soient causés par la négligence d'un employé, agent ou mandataire du Canada dans l'exercice des fonctions de son poste, et il s'engage à l'en exonérer et à l'en indemniser.

CG8. Avis

- 8.1. Tout avis, demande, directive ou autre indication qui doit être donné à l'autre Partie en vertu du Contrat doit être transmis par écrit et prend effet au moment où il est livré en personne ou expédié au destinataire par courrier recommandé, par télécopieur ou courriel, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; il est réputé avoir été reçu, s'il est expédié par courrier recommandé, au moment où le destinataire en accuse réception, s'il est envoyé et s'il est communiqué par télécopieur ou par courriel, au moment de sa transmission. Les Parties peuvent effectuer un changement d'adresse en en donnant avis selon les dispositions susmentionnées.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1. L'Autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des Travaux, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, résilier le Contrat ou une partie du Contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'Entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le Contrat est résilié en partie seulement, l'Entrepreneur doit poursuivre l'exécution des Travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 9.2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 9.1, l'Entrepreneur aura le droit de se faire payer les Coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du Contrat dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'Entrepreneur sera payé :
- sur la base de la valeur du Contrat, pour tous les Travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au Contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - le Coût, pour l'Entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les Travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
 - les frais liés à la résiliation des Travaux engagés par l'Entrepreneur, à l'exclusion du Coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'Entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
- 9.3. Le Ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des Travaux, si après inspection, ces Travaux ne satisfont pas aux exigences du Contrat.
- 9.3. Les sommes auxquelles l'Entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'Entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, la valeur du Contrat. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'Entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'Entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

CG10. Résiliation par manquement de l'Entrepreneur

- 10.1. Le Ministre peut, en donnant un avis à l'Entrepreneur, résilier une partie ou la totalité des Travaux :
- si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolubles, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'Autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'Entrepreneur, résilier sans délai le Contrat ou une partie du Contrat pour manquement;
 - si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat ou si le Ministre estime que la lenteur de l'avancement des Travaux compromet l'exécution du Contrat dans les délais prévus.
- 10.2. S'il arrête une partie ou la totalité des Travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le Travail qui a ainsi été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Canada tout Coût supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des Travaux.
- 10.3. Au moment de l'arrêt des Travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette au Canada, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les Travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Canada paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et qu'il a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires précisés dans le Contrat; il paiera aussi les Coûts justes et raisonnables qu'il a dû engager à l'égard des matériaux ou des Travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Canada peut, sur la somme due à l'Entrepreneur, retenir la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Canada contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des Travaux.
- 10.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, excéderait le prix prévu dans le présent Contrat pour l'ensemble ou une partie des Travaux.

CG11. Registres que l'Entrepreneur doit tenir

- 11.1. L'Entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés des Coûts d'exécution des Travaux et de tous ses frais ou engagements, y compris les factures, reçus originaux et les pièces justificatives. Ces documents doivent pouvoir être inspectés et vérifiés en tout temps raisonnable par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- 11.2. L'Entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des représentants autorisés du Ministre aux fins de la vérification et de l'inspection; il doit aussi leur fournir les renseignements qu'ils demandent ou que le Ministre peut demander au sujet des documents mentionnés au paragraphe CG11.1.
- 11.3. L'Entrepreneur ne peut se départir des documents mentionnés au paragraphe CG11.1 sans le consentement écrit du Ministre; il doit les conserver et les mettre à la disposition des responsables de la vérification et de

l'inspection pendant la période précisée ailleurs dans le Contrat ou, à défaut d'une telle stipulation, pendant les six années qui suivront l'achèvement des Travaux.

CG12. Conflits d'intérêts

12.1. L'Entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du Contrat.

CG13. Statut de l'Entrepreneur

13.1. Le Contrat porte sur la fourniture d'un service auquel l'Entrepreneur souscrit à titre indépendant à fournir un service seulement. Rien dans le Contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre le Canada et l'autre ou les autres Parties. L'Entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'Entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'Entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG14. Exécution des Travaux

14.1. L'Entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a. il a la compétence pour exécuter les Travaux;
- b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
- c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les Travaux.

14.2. L'Entrepreneur doit :

- a. exécuter les Travaux de manière diligente et efficace;
- b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux;
- c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du Contrat;
- d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e. exécuter les Travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada, et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du Contrat;
- f. surveiller la réalisation des Travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le Contrat.

14.3. Les Travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement.

CG15. Députés

15.1. Aucun député n'est admis à être partie à ce Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

CG16. Protection des Travaux

16.1. L'Entrepreneur garde confidentiels les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux Travaux, y

compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des Travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du Contrat. L'Entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'Entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant les renseignements nécessaires à l'exécution du Contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du Contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'Entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du Contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, l'information ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui la contient. Les obligations des Parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :

- 16.1.1. auxquels le public a accès à partir d'une autre source que l'Entrepreneur;
- 16.1.2. dont l'Entrepreneur a ou prend connaissance à partir d'une autre source que le Canada, sauf s'il s'agit d'une source qui, à la connaissance de l'Entrepreneur, est tenue à la confidentialité envers le Canada.

16.2. Lorsque le Contrat, les Travaux ou tout renseignement visé par le paragraphe CG16.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ apposée par le Canada,

- 16.2.1. l'Entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger le matériel ainsi identifié, notamment toute autre directive donnée par le Ministre;
- 16.2.2. le Ministre a le droit d'inspecter les locaux de l'Entrepreneur et ceux des sous-traitants, à tout niveau, à des fins de sécurité, pendant la durée du Contrat, et l'Entrepreneur doit observer ainsi que faire observer par tout sous-traitant toutes les directives écrites données par le Ministre au sujet du matériel ainsi identifié, y compris toute directive portant que les employés de l'Entrepreneur ou de tout sous-traitant doivent signer et remettre des déclarations en rapport avec des enquêtes de sûreté, des habilitations de sécurité et d'autres procédures.

CG17. Honoraires conditionnels, vérification et divulgation publique

17.1. L'Entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels à quiconque pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent Contrat si le versement du paiement nécessitait que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C., ch. 44. (4^e suppl.).

17.2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du Contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au Contrat seront assujettis aux dispositions du Contrat portant sur les comptes et la vérification.

17.3. L'Entrepreneur consent, dans le cas d'un Contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base

- concernant le Contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information dont il est question aux alinéas 21(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information* liée au Contrat.
- 17.4. Si l'Entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de l'article 17.1 ou de l'article 21.1 ou ne respecte pas les obligations qui sont précisées dans les articles 17.2 ou 17.3, il s'agit d'une situation de défaut d'exécution conformément aux dispositions du Contrat et l'Entrepreneur consent, en plus de tout autre recours possible contre celui-ci, à recouvrer sur-le-champ tout paiement anticipé reçu et consent à ce que l'Autorité contractante résilie le contrat conformément aux dispositions relatives aux situations de manquement du présent Contrat.
- 17.5. « Honoraires conditionnels » : tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un Contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce Contrat ou à toute demande ou démarche liée au Contrat.
- CG18. Programmes de réduction des effectifs**
- 18.1. L'Entrepreneur reconnaît et promet que toute personne, lui compris, chargée d'exécuter le présent Contrat, communiquera à l'Autorité contractante tout détail sur son statut en ce qui a trait au paiement forfaitaire reçu et tout détail sur les prestations de retraite en vertu d'un programme de réduction des effectifs.
- 18.2. L'Entrepreneur s'engage, si cela lui est demandé par écrit et lorsque cela est nécessaire, à signer ou à faire signer pour le compte de toute personne une renonciation aux dispositions de protection des renseignements personnels à l'égard de tout renseignement relatif à un paiement forfaitaire ou à des prestations de retraite.
- CG19. Modifications**
- 19.1. Aucune modification du Contrat ni aucune renonciation à ses dispositions ne sera valide à moins d'avoir été effectuée par une modification écrite. Pour être applicable, une modification au Contrat doit se faire à l'écrit par l'Autorité contractante et le représentant autorisé de l'Entrepreneur.
- CG20. Personnel de remplacement**
- 20.1. L'Entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans la soumission mentionnée dans l'énoncé des Travaux et de toutes les personnes supplémentaires nécessaires à l'exécution des Travaux et à la prestation des services requis en vertu du présent Contrat, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 20.2. S'il ne peut à quelque moment fournir les services de ces personnes, l'Entrepreneur est tenu de trouver des remplaçants possédant des aptitudes et des connaissances semblables et jugés acceptables par l'Autorité contractante. Le cas échéant, l'Entrepreneur doit en aviser par écrit l'Autorité contractante et donner l'information suivante :
- 20.2.1. la raison du retrait de la personne désignée de l'exécution des Travaux;
- 20.2.2. nom du remplaçant proposé;
- 20.2.3. un aperçu de la compétence et de l'expérience du remplaçant proposé;
- 20.2.4. un certificat d'habilitation de sécurité accepté, le cas échéant.
- 20.3. Un tel avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler. Tout changement dans les modalités du présent Contrat qui découle d'un remplacement de personnel devra être effectué par voie de modification du Contrat.
- 20.4. Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter les Travaux et de fournir les services conformément aux conditions du présent Contrat.
- CG21. Code criminel du Canada**
- 21.1. L'Entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (le Code) et à ses modalités. Le Code se trouve à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>. En plus du Code, l'Entrepreneur doit se conformer aux dispositions prévues dans la présente section.
- 21.2. L'Entrepreneur atteste et il est essentiel, en vertu du présent Contrat, que l'Entrepreneur et tout employé de l'Entrepreneur affecté à l'exécution du Contrat que l'entreprise n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction, autre qu'une infraction pour laquelle un pardon a été accordé, conformément aux articles suivants du *Code criminel* :
- 21.2.1. article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 21.2.2. article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 21.2.3. article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
- CG22. Inspection et acceptation**
- 22.1. Tous les Travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des Travaux par le Canada ne relèvent pas l'Entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du Contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du Contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'Entrepreneur.
- CG23. Taxes**
- 23.1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 23.2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 23.3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 23.4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

- 23.5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada
En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'*Agence du revenu du Canada*. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.
- CG24. Titre**
- 24.1. Sauf s'il en est prévu autrement au Contrat, notamment dans les dispositions concernant la propriété intellectuelle ainsi qu'au paragraphe 24.2, le titre de propriété afférent aux Travaux est dévolu au Canada dès leur livraison et leur acceptation par le Canada ou pour son compte.
- 24.2. Sauf s'il en est prévu autrement dans les dispositions du Contrat qui concernent la propriété intellectuelle, dès le paiement à l'Entrepreneur de montants au titre des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des Travaux finis, qu'il s'agisse de paiements provisoires, d'avances comptables ou autrement, le titre de propriété afférent auxdits éléments est dévolu au Canada et demeure ainsi dévolu, sauf s'il l'a déjà été aux termes d'une autre disposition du Contrat.
- 24.3. Malgré la dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au présent article et sauf s'il en est prévu autrement au Contrat, l'Entrepreneur supporte le risque de perte ou d'endommagement des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des Travaux finis ainsi dévolus jusqu'à leur livraison au Canada en application du Contrat. L'Entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des Travaux causés par lui-même ou par un sous-traitant après une telle livraison.
- 24.4. La dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au paragraphe 24.2 ne constitue pas de la part du Canada l'acceptation des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des Travaux finis en question et ne relève pas l'Entrepreneur de son obligation d'exécuter les Travaux conformément au Contrat.
- 24.5. Lorsque le titre de propriété afférent à des matériaux, à des pièces, à des produits en cours ou à des Travaux finis est dévolu au Canada, l'Entrepreneur prouve au Ministre, à la demande de celui-ci, que le titre de propriété est exempt de tous privilèges, réclamations, saisies ou autres charges et signe les actes de transport et autres instruments nécessaires pour parfaire ce titre de propriété, lorsque le Ministre lui en fait la demande.
- 24.6. Si le Contrat constitue un Contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. (1985), ch. D-1, le titre de propriété afférent aux Travaux ou à des matériaux, pièces, produits en cours ou Travaux finis est dévolu au Canada sans être assujéti à des réclamations, privilèges, saisies ou autres charges et le Ministre a le droit, en tout temps, de l'aliéner ou de s'en départir conformément à l'article 20 de la Loi.
- CG25. Intégralité du Contrat**
- 25.1. Le Contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les Parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au Contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au Contrat lient les Parties.
- CG26. Harcèlement en milieu de travail**
- 26.1. L'Entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'Entrepreneur.
- 26.2. L'Entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un Entrepreneur ou une autre personne employée parle Canada ou travaillant sous Contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'Entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'Entrepreneur, l'Autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.
- CG27. Absence de pot-de-vin ou de conflit**
- 27.1. L'Entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du Contrat.
- 27.2. L'Entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'Entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du Contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la période du Contrat, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'Autorité contractante.
- 27.3. L'Entrepreneur déclare, au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, qu'aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du Contrat. Si l'Entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînerait probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du Contrat, il doit immédiatement en faire part à l'Autorité contractante par écrit.
- 27.4. Si l'Autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'Entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'Autorité contractante peut exiger que l'Entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le Contrat pour manquement. On entend par conflit toute question, circonstance, activité ou tout intérêt qui touche l'Entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'Entrepreneur d'exécuter le Travail avec diligence et impartialité.
- CG28. Propriété du gouvernement**
- 28.1. L'Entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquiesce pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- CG29. Suspension des Travaux**
- 29.1. L'Autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'Entrepreneur de suspendre ou

d'arrêter les Travaux ou une partie des Travaux prévus au Contrat. L'Entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG30. Droit de compensation

30.1. Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Ministre peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, tout montant payable au Canada par l'Entrepreneur en vertu du Contrat ou de tout autre Contrat en cours. Le Ministre peut, en effectuant un paiement en vertu du Contrat, déduire du montant payable à l'Entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG31. Pouvoirs du Canada

31.1. Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du Contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG32. Sanctions internationales

32.1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

32.2. L'Entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

32.3. L'Entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du Contrat. L'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada si, dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur est dans l'impossibilité d'exécuter le Contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou à une personne ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les Parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le Contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG33. Frais de transport

33.1. Si des frais de transport sont payables par le Ministre en vertu du Contrat et que l'Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

CG34. Administration du contrat et règlement des différends

34.1. Pour tout problème ou toute préoccupation quant à l'application d'une modalité du présent Contrat, l'Entrepreneur devrait contacter l'Autorité contractante identifiée au Contrat afin de fixer une date de réunion, soit par téléphone ou en personne, afin de d'éclaircir et/ou résoudre le différend ou la mécontente. Suite à cette réunion initiale, et au besoin, des renseignements supplémentaires seront fournis à l'Entrepreneur quant aux mécanismes de règlement des différends qui lui sont disponibles, tels les services du Bureau de l'ombudsman aux approvisionnements (BOA), ou quelconques autres recours appropriés.

34.2. À la demande et sujet au consentement des Parties, le Bureau de l'ombudsman aux approvisionnements pourra être invité à participer à un processus de règlement des différends en vue de résoudre un différend entre les

Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent Contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

CG35. Responsabilité du transporteur

35.1. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'Entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

CG36. Dispositions relatives à l'intégrité

36.1 Déclaration

a. L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.

b. L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

36.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

36.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

36.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

36.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

a. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé

coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

- i. l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou
- ii. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou
- b. L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa a).

36.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada:
 - i. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou
 - ii. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou
 - iii. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou
 - iv. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou
 - v. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou
 - vi. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7

(*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou

- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

36.7 Infractions commises à l'étranger

L'entrepreneur atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :
 - i. la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;
 - ii. l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
 - iv. l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa a).

36.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada

- a. L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
 - i. résilier le contrat par défaut, ou
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- b. L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes

- Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
- i. résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou exiger qu'une entente administrative soit conclue
 - ii. entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- c. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- i. résilier le contrat pour manquement; ou
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- d. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- i. résilier le contrat pour manquement; ou
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 36.9 Déclaration des infractions commises**
L'entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au Canada toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger.
- 36.10 Période d'inadmissibilité**
Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :
- a. Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada;
 - b. Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger;
 - c. Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG.
- 36.11 Pardons accordés par le Canada**
En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSG ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :
- a. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
 - b. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
 - c. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);
 - d. a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);
 - e. obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).
- 36.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger**
La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSG à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.
- 36.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives**
L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.
- 36.14 Obligations des sous-traitants**
L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité

légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSG. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSG déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans

CG37. Exhaustivité de la convention

37.1 Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT

MP1. Paiement

- 1.1. Les paiements relevant du présent Contrat, exception faite des avances ou des paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, à l'achèvement et à la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du ministre, sous réserve que l'Entrepreneur ait fourni, et que le Canada ait reçu, demande de paiement.
- 1.2. Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect du paragraphe MP1.1, le ministre procédera au paiement :
 - 1.2.1. dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature du contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
 - 1.2.2. dans le cas de paiements progressifs, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
 - 1.2.3. dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates.
- 1.3. Aux fins du Contrat, un jour complet s'entend de toute période de sept heures et demie (7,5) dans n'importe quelle tranche horaire de vingt-quatre (24) heures.
- 1.4. Si l'Entrepreneur travaille pendant une période d'une durée inférieure ou supérieure à celle d'un jour complet, il sera payé, au taux horaire de l'entreprise, au prorata du nombre d'heures pendant lequel il a ainsi travaillé.
- 1.5. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception aviser le fournisseur de la nature de l'objection.
- 1.6. « Contenu de la facture » s'entend d'une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les (15) jours, la date inscrite au paragraphe MP1.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 1.7. Indépendamment de toute autre disposition du Contrat, le paiement à l'Entrepreneur n'est versé que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'Entrepreneur demande paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège, d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.

MP2. Intérêt sur les comptes en souffrance

- 2.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :
 - (a) « Taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur tous les jours, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant la date de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
 - (b) « Date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible.

- (c) « Du et exigible » : s'entend de la somme due à l'Entrepreneur par le Canada aux termes du contrat.
- (d) « En souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
- 2.2. Le Canada verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'entrepreneur en fait la demande.
- 2.3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.
- 2.4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

MP3. Crédit

- 3.1. Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* du Canada, le paiement effectué en vertu du présent Contrat est assujéti à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du Contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.

MP4. Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'Entrepreneur sont entièrement subordonnés à la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#) qui est en vigueur et aux Autorisations spéciales de voyager du Secrétariat du Conseil du Trésor, article 7, « [Agents contractuels](#) ». Les frais de déplacement et de subsistance sont considérés comme faisant partie du coût total du Contrat. Les frais qui dépassent ce que prévoit la Directive ne seront pas remboursés. Les frais de déplacement et de subsistance prévus doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable.

4.1. Généralités

- 4.1.1. Les frais de déplacement et de subsistance réclamés doivent correspondre aux coûts mais doivent demeurer dans les limites de la Directive du Conseil national mixte qui est en vigueur.
- 4.1.2. Chaque demande de remboursement de frais de transport et de subsistance doit être accompagnée d'une déclaration indiquant les noms des voyageurs et les endroits visités, ainsi que les dates, la durée et le but des déplacements.
- 4.1.3. L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité des frais d'assurance pour tous les modes de transport, les accidents, les maladies, les annulations, les immunisations, et autres obligations.

4.2. Moyens de transport

- 4.2.1. Avion. La classe économique constitue la seule norme pour les voyages en avion. L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de la différence des coûts de classe affaire ou de première classe.
- 4.2.2. Train. Les voyages en train se font dans la classe offerte après la classe économique.
- 4.2.3. Véhicule de location. Ce sont les véhicules de taille intermédiaire qui sont autorisés. La location d'un véhicule doit être approuvée au préalable par l'Autorité de projet.

- 4.2.4. Véhicule d'un particulier. Le voyageur doit suivre les itinéraires les plus directs, sûrs et praticables et ne doit demander un remboursement qu'à l'égard du trajet qu'il est nécessaire de parcourir en service commandé. Le taux au kilomètre payable est précisé dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Le Canada décline toute responsabilité à l'égard de toute franchise reliée à l'assurance-collision et à l'assurance globale.
- 4.3. **Indemnités de repas, d'hébergement, de transport et autres**
- 4.3.1. Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de repas applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les reçus ne sont pas requis.
- 4.3.2. Pour les déplacements d'un jour sans nuitée, les indemnités de transport applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte en vigueur. Des copies des reçus originaux sont requises. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. S'il s'avère le cas, l'Entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.3. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de repas et de frais accessoires quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les reçus ne sont pas requis.
- 4.3.4. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de voyage et d'hébergement quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Des copies des reçus originaux sont requises, sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. S'il s'avère le cas, l'Entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.5. Les indemnités de repas ne sont pas accordées pour les repas compris dans le passage (p. ex. les billets d'avion ou de voiture club), fournis gratuitement dans une cantine du gouvernement, ou inclus dans les coûts de participation à un événement ou à une autre mission.
- 4.3.6. Des honoraires professionnels ou autres frais équivalents similaires ne peuvent pas être réclamés pour le temps de déplacement.
- 4.3.7. Les reçus et les documents justificatifs originaux pour l'hébergement ou le transport doivent accompagner chaque demande de remboursement sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. L'hébergement de luxe n'est pas autorisé. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. S'il s'avère le cas, l'Entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.8. Les frais de divertissement ne constituent pas une dépense remboursable.

4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

PI3. L'ENTREPRENEUR DÉTIENT LES DROITS D'AUTEUR

- 1.1 Dans la présente section, « Matériel » signifie tout ce qui est créé par l'Entrepreneur aux fins d'exécution des Travaux prévus au Contrat, qui doit être livré au Canada par l'Entrepreneur et qui est protégé par des droits d'auteur.
- 1.2 L'Entrepreneur détient tous les droits d'auteur sur le Matériel dès sa conception. Bien que l'Entrepreneur détiennent les droits d'auteur sur le Matériel, le Canada possède des droits illimités de propriété sur les livrables en vertu du Contrat. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.
- 1.3 Puisque le Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration du Matériel, l'Entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits d'auteur sur le Matériel dans le cadre des activités du Canada. À moins d'exception précisée dans le Contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire du Matériel, sauf les exploiter commercialement et en transférer ou en céder la propriété.
- 1.4 La licence comprend également : a) le droit de divulguer le Matériel à d'autres gouvernements, aux fins d'information; b) le droit de divulguer le Matériel à des tierces parties participant à un appel d'offres ou à des négociations contractuelles avec le Canada et le droit d'accorder une sous-licence ou l'autorisation permettant à tout entrepreneur embauché par le gouvernement du Canada d'utiliser ces renseignements dans le seul but d'assurer l'exécution des travaux énoncés dans le contrat.
- 1.5 Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'Entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire accompagnant ou non un bien livrable.
- 1.6 L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder la licence au Canada. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits d'auteur sur le Matériel, l'Entrepreneur doit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.
- 1.7 Le droit d'auteur découlant de toute modification, amélioration ou élaboration du Matériel qui sera effectuée par ou pour le Canada dans l'exercice de cette licence sera dévolu au Canada ou à toute personne désignée par le Canada. Le droit d'auteur sur toute traduction du Matériel effectuée par le Canada sera dévolu au Canada, sans préjudice du droit d'auteur sur le Matériel original.
- 1.8 Le Canada peut retenir les services d'entrepreneurs indépendants pour exercer les droits qui lui sont conférés en vertu du présent article.
- 1.9 Le Canada reproduira l'avis relatif aux droits d'auteur de l'Entrepreneur, le cas échéant, sur toutes les copies du Matériel.
- 1.10 Aucune autre restriction que celles prévues au présent article ne s'appliquera à l'égard de l'utilisation que pourra faire le Canada des copies ou des versions traduites du Matériel.
- 1.11 À la demande du Ministre, l'Entrepreneur devra fournir au Canada, à la fin du Contrat ou à tout autre moment déterminé par le Ministre, une renonciation définitive écrite aux droits moraux, de forme acceptable au Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au Matériel. Si l'Entrepreneur est un auteur du Matériel, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux se rapportant au Matériel.
- 1.12 L'Entrepreneur s'engage à fournir au Canada, sur demande, copie de tous les documents de travail, éléments de documentation et renseignements recueillis ou préparés par lui dans le cadre du présent Contrat.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)

1.0 Portée

1.1 Titre

Plan de gestion des produits chimiques du Canada : Communications, transfert des connaissances aux organisations de la société civile du Canada œuvrant dans le secteur de la santé environnementale, et rétroaction de ces organisations

1.2 Présentation

Conformément à l'engagement du gouvernement du Canada (GC) de protéger la santé humaine et l'environnement contre les substances chimiques dangereuses, Santé Canada (SC), en collaboration avec Environnement et changement climatique Canada (ECCC), poursuit la mise en œuvre de son Plan de gestion des produits chimiques (PGPC), dans le but de traiter 4 300 produits chimiques d'ici 2020. Parmi les principales initiatives de SC prévues dans le PGPC, citons notamment l'élaboration et la diffusion de l'information sur les produits chimiques, leurs effets nocifs possibles sur la santé et les pratiques visant à en assurer une utilisation plus sûre. La mobilisation des Canadiens, y compris celle des organisations de la société civile (OSC), demeure essentielle à tous les aspects du Programme, puisque SC entreprend d'autres travaux d'évaluation des priorités restantes dans le cadre du PGPC.

L'industrie (associations, fabricants, usagers/revendeurs) reste très mobilisée à l'égard du PGPC. Les services d'un entrepreneur sont requis pour veiller à ce que les contributions et les points de vue des OSC soient aussi correctement pris en compte dans le cadre du PGPC et à ce que l'évaluation des substances chimiques soit menée de façon équilibrée, ouverte et transparente.

- 1.2.1 Le Bureau de gestion du risque de SC et sa Division de la mobilisation et du développement de programmes ont besoin des services d'un fournisseur pour les activités suivantes :
- a) informer les OSC et la population canadiennes qui s'intéressent ou participent au secteur de la santé environnementale au sujet des évaluations et des stratégies proposées de gestion du risque posé par les substances recensées dans le PGPC;
 - b) présenter les commentaires et la rétroaction fondés sur des données probantes de la société civile canadienne pendant les consultations publiques prévues au PGPC;
 - c) lancer des activités d'information auprès des OSC et de la population canadiennes au sujet du PGPC, des risques possibles pour la santé, d'une utilisation plus sûre des produits chimiques et, plus largement, des questions relatives à la santé environnementale.

1.3 Valeur estimée

Contrat d'une durée de trois (3) ans (2016-2017 à 2018-2019) dont les coûts estimatifs ne doivent pas dépasser 215 000 \$, avec deux (2) périodes d'option d'une (1) année chacune, dont les coûts estimatifs ne dépasseront pas 190 000 \$.

2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020 (année d'option)	2020-2021 (année d'option)
25 000 \$	95 000 \$	95 000 \$	95 000 \$	95 000 \$

La valeur totale potentielle de tout contrat découlant de la présente demande de propositions ne doit pas dépasser 405 000 \$, incluant toutes les périodes d'option, les frais de déplacement et de subsistance (s'il y a lieu), les autres dépenses et toutes les taxes applicables.

1.4 Objectifs de la demande

Diffusion d'information et application des connaissances (transmission d'information)

Les services d'un fournisseur sont requis pour diffuser l'information concernant le PGPC auprès de diverses OSC œuvrant dans le secteur de la santé environnementale, institutions, universitaires, groupes, réseaux et particuliers dans le but de renforcer leur compréhension du PGPC. Le fournisseur devra également, lorsque cela sera décidé en collaboration avec SC, diffuser des renseignements plus généraux sur la santé environnementale auprès des OSC et de leurs membres, et aussi auprès de l'ensemble du public afin de faire connaître les risques possibles associés aux produits chimiques et les mesures que les Canadiens peuvent prendre pour protéger leur santé et réduire ces risques.

Obtention de la rétroaction et du point de vue des OSC (collecte d'information)

Les services d'un fournisseur sont requis pour obtenir des commentaires et des observations fondés sur des données probantes auprès de son réseau existant d'OSC dans le respect des délais définis pour le PGPC, afin d'éclairer les processus décisionnels lié à ce dernier. Le fournisseur sélectionnera aussi des délégués compétents ou spécialisés au sein de son réseau existant d'OSC pour que ceux-ci participent à des consultations relatives au PGPC et à la santé environnementale, à la demande du chargé de projet. Ces services favoriseront la mobilisation du secteur des OSC à l'égard du PGPC et permettront de tenir l'engagement du GC de procéder à l'évaluation des substances chimiques au Canada de façon ouverte et transparente.

Contexte et portée particulière de la demande

Contexte et hypothèses

Le texte qui suit offre aux soumissionnaires un bref aperçu et une compréhension commune des obligations et des fonctions de SC et de la manière dont le PGPC s'intègre aux rôles et aux responsabilités du Bureau de la gestion du risque. La mission de SC est d'aider les Canadiens à maintenir et à améliorer leur état de santé. Elle comprend notamment un engagement à promouvoir et à maintenir le bien-être physique, mental et social de la population [*Loi sur le ministère de la Santé*, 4. (2) (a), (a.1)]. Le mandat du Bureau est de promouvoir et de protéger la santé des Canadiens par l'élaboration, la mise en œuvre, la communication et l'évaluation de stratégies de gestion du risque pour la santé humaine que pose l'exposition à des substances chimiques dans l'environnement. Par exemple, le Bureau s'emploie à renseigner la population canadienne sur les risques environnementaux pour la santé humaine d'une manière efficace, opportune et pertinente, afin de contribuer à un processus décisionnel proactif et éclairé.

Le Plan de gestion des produits chimiques¹ fait partie du programme exhaustif du gouvernement du Canada en matière de santé et d'environnement; il est géré conjointement par SC et ECCC. Les deux ministères assurent une gestion commune du financement du PGPC et veillent à ce que celui-ci respecte les priorités relatives à la santé humaine et à l'environnement. SC exécute le PGPC en évaluant les risques pour la santé et, lorsqu'il y a lieu de le faire, en élaborant des stratégies de gestion du risque associé aux produits chimiques actuels qui sont nocifs pour la santé humaine. Les initiatives clés qui appuient cette activité du programme, dans le cadre du PGPC, comprennent notamment la mise en œuvre d'un système national de suivi biologique pour contrôler l'exposition aux produits chimiques potentiellement nuisibles, la collaboration avec des producteurs et des consommateurs en vue d'élaborer des pratiques détaillées de gestion du risque qui protégeront les Canadiens et l'environnement, et la fourniture de renseignements destinés à la population canadienne concernant les produits chimiques, les dangers qu'ils représentent et les méthodes ou les solutions employées pour les gérer de manière sécuritaire.

Cette dernière initiative est soutenue par l'engagement de Santé Canada à mettre sur pied des activités de sensibilisation du public dans le cadre des travaux continus du *Plan d'action pour protéger la santé humaine des contaminants de l'environnement*. L'objectif des efforts de sensibilisation du public est de faire connaître les risques associés aux produits chimiques et aux contaminants de l'environnement domestique et les mesures que les Canadiens, y compris les plus vulnérables, peuvent prendre pour protéger leur santé et réduire le risque d'exposition. Les principales initiatives visant à soutenir cet objectif comprennent l'élaboration et la diffusion de ressources d'information et d'outils conviviaux destinés au grand public et aux populations vulnérables, qui offrent des conseils et proposent des mesures simples que les Canadiens peuvent mettre en place pour s'assurer de vivre dans une « maison saine » et réduire leur exposition aux substances nocives.

¹ For more information on the CMP, please visit chemicalsubstances.gc.ca

**Appendix “A”
Statement of Work**

Le PGPC a récemment été renouvelé pour amorcer la troisième phase qui nous mènera à l'échéance de 2020, tel qu'il est mentionné dans la section 1.2. Le dernier renouvellement du PGPC démontre que le gouvernement s'engage continuellement à protéger la santé des Canadiens et leur environnement contre les risques provenant de produits chimiques nocifs. Pour obtenir la liste des substances qui seront évaluées durant la prochaine phase du PGPC et le Plan de publication d'évaluation des risques continu de deux ans, veuillez consulter la page suivante : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=2A33EEC9-1>

Portée de la demande

La présente demande de propositions vise à attribuer un (1) contrat par appel d'offres qui permettra d'appuyer les communications destinées à la société civile et de recueillir les commentaires de cette dernière en assurant la coordination des organisations du secteur de la santé environnementale quant à l'évaluation des substances chimiques visées par le PGPC et aux questions de santé environnementales d'ordre plus général.

Le contrat, axé sur le secteur de la santé environnementale, prévoira les fonctions globales suivantes, énumérées sous les titres « Transmission de l'information » et « Collecte d'information » (consulter le paragraphe 2.0 pour obtenir des précisions sur les tâches, les activités et les éléments livrables prévus).

2.0 Exigences

2.1 Tâches, activités, éléments livrables et jalons

Tâche / activité	Élément livrable / jalon
2.1.1 Transmission d'information	
<p>Diffuser l'information précisée concernant le PGPC et la santé environnementale à un réseau civil pancanadien existant, diversifié et représentatif de la plupart des segments de la société civile (notamment les groupes œuvrant dans le secteur de la santé et de l'environnement, les chercheurs, les professionnels de santé, le milieu universitaire, les groupes communautaires, les particuliers) et du public canadien dans son ensemble.</p> <p>Transfert et échange des connaissances du PGPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diffuser les concepts et renseignements clés au sujet des substances visées par le PGPC auprès du réseau et de la population canadienne en fonction du calendrier du PGPC. • S'assurer que toutes les annonces et l'information mises à jour soient diffusées en temps opportun au sein du réseau, de façon à ne pas retarder la communication des éléments susceptibles d'évoluer au fil du temps. • Maximiser le nombre d'intervenants en santé environnementale qui sont informés des consultations publiques du PGPC en temps opportun. • Encourager l'échange d'information entre les OSC relativement aux documents sur l'évaluation et la gestion du risque du PGPC diffusés pour obtenir les commentaires du public. <p>Sensibilisation sur la santé environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En consultation avec le représentant ministériel de SC et conformément à ses instructions, mener des campagnes de sensibilisation publiques et diffuser les messages auprès du réseau et de l'ensemble du public, selon les besoins. 	<p>La liste à jour des membres du réseau devrait être incluse dans chaque rapport d'étape annuel.</p> <p>Les communications devraient correspondre à chacune des publications du PGPC affichées pour consultation publique (p. ex. les versions provisoires et définitives des évaluations préalables) et aux documents relatifs à la santé environnementale qui sont affichés en ligne (p. ex. des sondages, de nouvelles publications). Voir la liste des substances qui seront évaluées durant la prochaine phase du PGPC et le Plan de publication d'évaluation des risques continu de deux ans : http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=2A33EEC9-1</p> <p>Les annonces et les publications du PGPC visant à obtenir les commentaires du public devraient être affichées sur le site Web et dans les médias sociaux, et le réseau devrait recevoir l'information le même jour ou immédiatement après, dans la mesure du possible.</p> <p>Les travaux de sensibilisation du public devraient coïncider avec la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation sur la santé environnementale de SC, y compris les outils et les campagnes.</p> <p>Une description de toutes les activités de communication et de promotion devrait être incluse dans chaque rapport annuel (nombre de communications, méthode de communication statistiques indiquant la portée, indicateurs sur la rétroaction et l'engagement des membres du réseau, etc.).</p>

**Appendix “A”
Statement of Work**

Tâche / activité	Élément livrable / jalon
<p>Fonction d’analyste spécialisé :</p> <p>Pour les substances identifiées dans le PGPC qui suscitent grandement l’intérêt du réseau et du milieu des OSC dans son ensemble, faire appel ponctuellement, lorsqu’il est convenable et économique de le faire, à des analystes spécialisés et de haut niveau, possédant des qualifications précises qui ont trait aux substances chimiques visées par l’évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • leur rôle consistera à traduire les renseignements scientifiques et techniques sur la substance visée et à fournir au réseau des renseignements neutres et impartiaux dans un format générique, s’il y a lieu, et accessibles au public en question (p. ex. généralement dans un langage simple, non technique). • Les responsabilités des analystes pourraient consister notamment à participer à des événements de sensibilisation ou à des séances d’information animés par le GC, à tenir des webinaires pour le réseau, à préparer des rapports ou des résumés d’information, à répondre à des questions et à diriger l’élaboration de contenu visant à répondre aux observations du public. 	<p>Devraient correspondre aux substances présentant un intérêt pour le réseau et faisant l’objet d’une évaluation par le personnel du PGPC. Voir la liste des substances qui seront évaluées durant la prochaine phase du PGPC et le Plan de publication d’évaluation des risques continu de deux ans : http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=2A33EEC9-1</p> <p>Un rapport détaillé des travaux des analystes spécialisés donnés en sous-traitance, comprenant notamment la substance examinée, une description des travaux réalisés et de leur diffusion et portée auprès du réseau, les événements de sensibilisation auxquels les analystes ont assisté; ce rapport sera joint au rapport d’étape</p>
<p>Maintenir un site Web et des comptes de médias sociaux actifs, compatibles avec les appareils et applications mobiles. Les publications sur le site Web et les médias sociaux doivent respecter les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être accessibles dans les deux langues officielles du Canada (pour les besoins de la diffusion des renseignements concernant le PGPC); • être rédigées dans un langage simple, facile à comprendre, et comporter des liens vers des études et des travaux de recherche provenant de sources scientifiques dignes de confiance des domaines de la santé du public et / ou de la santé environnementale; • présenter les rôles et la nature de la participation de l’entrepreneur et des OSC dans le PGPC; • servir de mécanisme ou d’outil de diffusion de renseignements sur le PGPC à l’intention des OSC œuvrant dans le secteur de la santé environnementale; • faire connaître le site Web du PGPC et comporter des liens à jour vers celui-ci; • offrir des possibilités d’apprentissage ou 	<p>Un site Web bien adapté aux appareils mobiles et aux médias sociaux mis à jour en temps opportun, immédiatement après toute publication du PGPC.</p> <p>Les statistiques relatives au site Web et aux médias sociaux, indiquant la portée et l’adoption, devront être incluses dans les rapports d’étape.</p>

**Appendix “A”
Statement of Work**

Tâche / activité	Élément livrable / jalon
des outils à télécharger sur les activités liées au PGPC.	
<p>Organiser des webinaires et d’autres forums virtuels sur des sujets précis ayant un lien pertinent avec le PGPC, à l’intention des membres intéressés du réseau, en collaboration avec le représentant ministériel de SC.</p> <p>Organiser des webinaires ponctuels et d’autres forums virtuels sur des sujets spécialisés liés au PGPC, en collaboration avec des experts des domaines pertinents (sans participation du GC).</p>	<p>Webinaires conjoints GC/entrepreneur tenus deux fois par année.</p> <p>Les webinaires de l’entrepreneur devraient avoir lieu préalablement (dans la mesure du possible) aux périodes de consultation publique sur les substances d’intérêt.</p> <p>Liste des webinaires et autres forums organisés, avec indicateurs de réussite (p. ex. nombre et types d’intervenants présents, participation et rétroaction des personnes présentes) à inclure dans les rapports d’étape.</p>
2.1.2 Collecte d’information	
<p>Soumettre les commentaires et les observations fondés sur des données probantes (p. ex. données de recherche, avis d’experts) qui ont été recueillis pour éclairer les processus décisionnels liés au PGPC (par le truchement des périodes de commentaires publics de la Gazette du Canada) sur le plan de la santé environnementale, y compris les commentaires des membres du réseau.</p>	<p>Devrait coïncider avec la publication des substances clés (c.-à-d. celles qui ont été désignées par l’entrepreneur dans le plan de travail comme faisant l’objet d’une priorité élevée). Voir la liste des substances qui seront évaluées durant la prochaine phase du PGPC et le Plan de publication d’évaluation des risques continu de deux ans : http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=2A33EEC9-1</p> <p>Indiquer la participation aux périodes de commentaires publics et à d’autres formes de consultations sur le PGPC dans les rapports d’étape. Dresser la liste des membres du réseau et des intervenants dont les contributions ont été incluses dans les documents soumis.</p>
<p>Élaborer et formuler des commentaires constructifs fondés sur des données probantes, intégrant la rétroaction des membres du réseau et représentant différents points de vue, et les présenter à des groupes d’experts-conseils ou groupes de travail mis sur pied par l’entremise du GC, en guise de suivi des consultations et / ou des questionnaires destinés aux OSC œuvrant dans le secteur de la santé environnementale (c.-à-d., participer de façon constructive aux discussions).</p>	<p>Devrait coïncider avec de tels événements, au fur et à mesure qu’ils se présentent.</p> <p>La participation à ces événements devrait être indiquée dans les rapports d’étape.</p>
<p>Fonction de sélection des délégués :</p> <p>Nommer des délégués compétents ou spécialisés</p>	<p>Sur demande du représentant ministériel, lorsque des événements de mobilisation et de sensibilisation des intervenants ont</p>

Contract Number: Error! Reference source not found.

**Appendix “A”
Statement of Work**

Tâche / activité	Élément livrable / jalon
<p>à même le réseau des OSC membres, comme le demande le représentant ministériel, pour éclairer la prise de décisions sur le PGPC par la participation à des consultations ou pour siéger à des comités.</p> <p>Soutenir la participation de délégués ou d’OSC aux événements de mobilisation et de consultation des intervenants, y compris les activités en début de processus (p. ex. les réunions du Conseil consultatif des intervenants, les webinaires, les séances d’information). Ce soutien comprend les préparatifs connexes, la recherche (cueillette d’information) et l’analyse liées aux activités du PGPC et aux présentations d’ébauches, nécessaires à la participation aux événements.</p> <p>À la demande du représentant ministériel, lancer un processus de sélection de délégués auprès du réseau établi, notamment en mettant sur pied un comité de sélection des délégués et en définissant les critères de sélection.</p>	<p>lieu et que des délégués doivent être sélectionnés (p. ex. à l’occasion des réunions semestrielles du Conseil consultatif des intervenants).</p> <p>Le plan de travail et les critères en vue du processus de sélection seront soumis au représentant ministériel pour approbation, préalablement à chaque processus.</p> <p>Le résumé des délibérations et consultations auxquelles le délégué a participé sera communiqué aux membres du réseau après l’événement et intégré au rapport d’étape.</p> <p>Les critères de sélection des délégués seront soumis au représentant ministériel pour approbation avant le lancement du processus de sélection.</p>
2.1.3 Exigences en matière de rapports	
<p>Avec le représentant ministériel de SC, discuter des travaux à entreprendre, notamment des dates éventuelles des webinaires et des autres activités de mobilisation, du niveau d’intérêt pour les prochaines substances chimiques et des stratégies de communication connexes, et des idées pour réaliser les éléments livrables du contrat.</p>	<p>Organiser des réunions de mise en œuvre dans les deux (2) semaines suivant la date de début du contrat.</p>
<p>Élaborer un plan de travail pour chaque année du contrat en décrivant comment chaque tâche, activité et élément livrable (2.1.1-2.1.2) sera mis en œuvre.</p> <p>Les renseignements devraient comprendre les jalons, outils et approches à utiliser, la méthode et les critères de sélection des participants ou intervenants, ainsi que l’échéancier d’exécution.</p> <p>Le plan devrait présenter les publications sur les substances qui, selon l’entrepreneur, présentent un intérêt au milieu des OSC.</p>	<p>La première année, une ébauche du plan de travail devrait être remise dans un délai d’un mois après la date de début du contrat (c.-à-d. deux semaines après la rencontre initiale).</p> <p>Les plans de travail subséquents seront remis le 15 avril de chaque année.</p>
<p>Préparer et faire parvenir les rapports sur les finances, les dépenses et la facturation, les rapports d’étape et d’autres comptes rendus, conformément aux exigences décrites à la section 2.5.</p> <p>Les rapports devraient comprendre des</p>	<p>Les rapports d’étape et les factures devraient être présentés deux fois par année : au milieu de l’exercice financier (fin septembre) et à la fin de l’exercice (fin mars).</p> <p>Le résumé annuel et la facture finale</p>

Contract Number: Error! Reference source not found.

**Appendix “A”
Statement of Work**

Tâche / activité	Élément livrable / jalon
renseignements détaillés sur la réalisation des éléments livrables, conformément aux exigences préalablement convenues dans le plan de travail. Ces renseignements apporteront des données précises comme des statistiques (p. ex. nombre et type de membres du réseau, d’adeptes sur les réseaux sociaux, de vues sur le site Web et autres indicateurs de portée et d’adoption), le nombre de commentaires publics soumis au sujet du PGPC, de webinaires ou encore de rapports de délégués et d’analystes spécialisés.	devraient être remis le 15 mars de chaque exercice financier du contrat.

2.2 Spécifications et normes

Toute tâche exécutée par l'entrepreneur et destinée à être rendue publique doit être traduite par l'entrepreneur, et la qualité de la traduction effectuée doit satisfaire le responsable de la gestion du projet de SC. Compte tenu de la nature des documents, la qualité de la traduction doit respecter les normes suivantes :

- l'entrepreneur doit assurer un contrôle de la qualité pour respecter les exigences énoncées aux présentes;
- les traductions doivent être rédigées dans un style et un niveau de langue correspondants à la nature et à l'utilisation finale du document à traduire;
- la traduction ne doit contenir aucune erreur grave (contresens, charabia, erreur dans les chiffres, omission, etc.) et pas plus de deux (2) fautes mineures (grammaire, style, ponctuation ou orthographe, omissions mineures) par tranche de 400 mots;
- la révision de la version définitive vise à s'assurer que les documents sont exempts d'erreurs.

La gestion par l'entrepreneur de la prestation des services offerts à SC relativement à l'exécution du travail lié au contrat doit s'effectuer conformément à tous les codes et lois ainsi qu'à tous les règlements, politiques et procédures du Ministère ou du gouvernement du Canada qui s'appliquent.

Le besoin énoncé pour le contrat comprend la réduction et la limitation des coûts et des conséquences en cas d'incidents dommageables ou nuisibles découlant d'événements nouveaux ou émergents, y compris des questions comme la gestion du contenu électronique et la sécurité des supports de stockage du contenu approuvé, et l'obligation de prévoir une réhabilitation rapide ou d'autres solutions advenant de tels incidents.

L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les ressources déployées pour la prestation des services en vertu du contrat sont correctement formées et qualifiées pour assumer leurs responsabilités et agir conformément à tous les codes et lois ainsi qu'à tous les règlements, politiques et procédures du Ministère ou du gouvernement du Canada qui s'appliquent.

Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer en tout temps que la conduite et le rendement des ressources déployées sont conformes aux conditions du contrat attribué, conformément au Code de conduite pour l'approvisionnement. [Voir le site suivant : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>]

2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

Le Bureau de gestion du risque de Santé Canada se trouve à Ottawa, en Ontario. Il exerce ses fonctions dans un environnement de bureau type, selon un horaire de travail normal (du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h, heure normale de l'Est, à l'exclusion des jours fériés et des jours de congé des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux).

L'entrepreneur doit être disponible pour fournir les services pendant les heures susmentionnées. Il lui incombe d'établir les horaires de travail connexes et, par conséquent, ses heures de travail peuvent différer ou aller au-delà des heures de travail de SC.

2.4 Méthode et source d'acceptation

2.4.1 Présentation des éléments livrables

Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que tous les rapports à soumettre sont acheminés sous une forme compatible avec l'environnement technique actuel de SC, à la discrétion du Ministère.

Lorsque les renseignements contenus dans un élément livrable ou un rapport ne peuvent pas être intégrés à un fichier électronique modifiable, l'information sera numérisée si possible, puis intégrée au fichier électronique. Sinon, une copie papier du rapport et de ses renseignements à l'appui sera envoyée au Ministère par courrier.

L'entrepreneur pourra être tenu d'adapter le résultat des tâches pour assurer la compatibilité avec la technologie utilisée à SC; et s'assurer que des ressources internes sont correctement formées et équipées pour travailler avec la technologie de SC.

2.4.2 Acceptation des éléments livrables

Afin de respecter les obligations prévues au contrat, l'entrepreneur doit veiller à ce que tous les éléments livrables et les services fournis soient conformes aux instructions données par le représentant ministériel de SC.

Chaque élément livrable sera approuvé séparément. L'entrepreneur sera donc tenu de présenter des factures au besoin, ainsi que tous les autres documents à l'appui requis, tels que les reçus pour tout déplacement préautorisé et pour les coûts directs (hébergement de sites Web, déplacements, hébergement, etc.). L'entrepreneur sera également tenu de présenter les factures pour les dépenses liées à la sous-traitance (p. ex. pour la location d'équipement ou de locaux, ou d'autres éléments de coût atteignant un montant important et exigeant un paiement à l'avance de la part de l'entrepreneur), ce qui entraînerait le report des dépenses, conformément aux conditions du contrat, après la période durant laquelle les services ont été fournis par l'entrepreneur, tels qu'ils ont été acceptés par le représentant ministériel de SC.

SC se réserve le droit de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de l'ensemble des éléments livrables et des services présentés par l'entrepreneur avant d'émettre un paiement. Si le responsable technique de SC juge qu'un des éléments livrables ou des services ne répond pas aux attentes, le représentant ministériel de SC se réserve le droit de le refuser ou d'en exiger la correction avant d'autoriser le paiement à l'entrepreneur par SC.

Les travaux seront réputés acceptables par le gestionnaire de projet s'ils respectent les critères suivants :

- Les modifications apportées aux documents et au contenu sont conformes aux spécifications du document d'orientation et au texte standard.

- Toutes les demandes et considérations du gestionnaire de projet sont intégrées dans les documents et produits finaux.
- Le contenu satisfait aux objectifs et aux exigences de l'énoncé des travaux.

2.5 Exigences en matière de rapports

L'entrepreneur devra faciliter et entretenir une communication régulière avec le responsable technique de SC au sujet de l'état d'avancement des travaux. Il devra régulièrement fournir aux autorités désignées de SC des rapports d'étape écrits et diverses mises au point verbales ponctuelles sur l'état d'avancement des travaux. L'entrepreneur participera aux réunions prévues concernant les résultats, comme l'exige SC.

Les exigences en matière de rapports sont notamment les suivantes :

1. Des rapports d'étape en format électronique devraient accompagner chaque facture présentée et fournir des détails sur les activités et les travaux exécutés en fonction des éléments livrables attendus, lorsqu'une ou plusieurs tâches précises ont été attribuées par SC. Ces rapports devraient faire le point sur les principaux objectifs du contrat sous la forme d'une évaluation de la mobilisation de la clientèle du secteur de la santé environnementale (nombre de groupes représentatifs concernés et importance de ces groupes, réalisation des objectifs du programme).
2. Des rapports sur les dépenses et la facturation qui détaillent les débours liés aux coûts directs ou les fournitures et services sous-traités en indiquant clairement leur coût, avec, à l'appui, les copies des factures des sous-traitants. Les factures ne devraient pas être présentées plus d'une fois par mois.
3. Des rapports d'étape sommaires annuels sur support papier et électronique produits à la fin de chaque exercice financier, qui font état des travaux réalisés par rapport aux éléments livrables, et qui décrivent brièvement les questions qui ont été soulevées et qui pourraient nécessiter une décision de la Division de la mobilisation et du développement de programmes de SC.
4. D'autres rapports dont SC précisera les dates et le format dans le cadre de la planification du travail.

Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur devrait aviser immédiatement le représentant ministériel de tout problème ou de tout sujet de préoccupation en lien avec les travaux ou les tâches à exécuter.

2.6 Procédures de contrôle de la gestion de projet par l'entrepreneur

Lors de la prestation de ses services de coordination visant à renforcer les capacités des OSC œuvrant dans le secteur de la santé environnementale à l'appui du PGPC, l'entrepreneur doit avoir recours aux méthodes et approches acceptées par l'industrie (comme il est indiqué dans sa proposition) dans chacun des domaines suivants :

1. Contrôle et gestion de projets
2. Assurance de la qualité et de la conformité
3. Planification et gestion des travaux.

Le responsable technique de SC rencontrera l'entrepreneur et examinera l'ensemble des documents présentés par ce dernier en guise d'éléments livrables. Le responsable technique indiquera à l'entrepreneur les modifications ou les ajouts à apporter aux

éléments livrables, aux rapports écrits et aux processus.

Des réunions visant à examiner les éléments livrables pourront avoir lieu périodiquement au bureau du responsable technique de SC, ou bien par conférence audio ou vidéo. Les documents demandés aux fins de discussion devront être remis par l'entrepreneur au responsable technique avant la réunion.

En plus des rapports que l'entrepreneur remettra à SC, le représentant ministériel et le responsable technique vérifieront ses niveaux de service à l'occasion de réunions d'examen périodiques où ils feront le point sur ses services (à la demande du représentant ministériel de SC ou de l'autorité contractante [voir 3.1]). Ces réunions permettront notamment de constater les progrès réalisés dans le cadre des fonctions de transfert des connaissances et de rétroaction pertinentes pour les secteurs de la santé et de l'environnement et aussi d'échanger de l'information sur les problèmes chroniques, les plans d'action et l'activité de planification à venir.

2.7 Procédures de gestion du changement

Tout changement apporté à la portée des travaux ou aux modalités du contrat sera soumis à l'approbation du représentant ministériel et sera autorisé par écrit sous la forme d'une modification officielle au contrat.

Toute proposition de modification des exigences par l'entrepreneur sera signalée au responsable technique de SC, qui consultera l'autorité contractante. S'il propose une modification, l'entrepreneur devra indiquer le motif de la modification proposée, son coût estimé ainsi que son incidence sur les ressources (entrepreneur et État) et sur les éléments livrables et la planification du projet. L'entrepreneur ne pourra apporter aucune modification aux exigences avant d'avoir reçu une autorisation de modification officielle du contrat, signée par le représentant ministériel désigné et les signataires de l'entrepreneur.

2.8 Titre de propriété intellectuelle

L'entrepreneur détient les droits d'auteur des travaux produits dans le cadre de ce contrat. À cet égard, reportez-vous à l'Appendice 1 – Clauses du contrat subséquent – Propriété intellectuelle.

3.0 Autres modalités et conditions de l'énoncé des travaux

3.1 Responsables

- Représentant ministériel : Directeur, Bureau de la gestion du risque,
Direction de la sécurité des milieux
Direction générale de la santé environnementale et de la
sécurité des consommateurs
- Gestionnaire du centre de coûts :
Gestionnaire, Division de la mobilisation et du
développement de programmes)
Bureau de la gestion du risque, Direction de la sécurité des
milieux
Direction générale de la santé environnementale et de la
sécurité des consommateurs
- Gestion de projet et responsable technique :
Chef, Bureau de l'engagement des intervenants
Division de la mobilisation et du développement de
programmes
Bureau de la gestion du risque, Direction de la sécurité
des milieux
Direction générale de la santé environnementale et de la
sécurité des consommateurs
- Questions relatives à l'administration et à la facturation :
Gestionnaire des affaires, Bureau de la gestion du risque,
Direction de la sécurité des milieux
Direction générale de la santé environnementale et de la
sécurité des consommateurs

3.2 Obligations de Santé Canada

Santé Canada fournira à l'entrepreneur retenu les éléments nécessaires à la réalisation des travaux, dont :

- la disponibilité du représentant ministériel ou du responsable technique pour la planification de réunions périodiques ou pour d'autres formes de consultations;
- l'accès à l'information générale requise à laquelle l'entrepreneur n'aurait autrement pas accès (politiques et procédures ministérielles, publications, rapports, études et autres documents de référence similaires de SC) et qui est nécessaire à la réalisation des travaux (à la demande de l'entrepreneur, par écrit ou par courriel);
- les commentaires sur les ébauches de présentations d'éléments livrables et les révisions de ces ébauches, dans les délais convenus entre l'entrepreneur et le représentant ministériel;
- l'évaluation de l'acceptabilité de la version traduite des éléments livrables présentés, avant qu'ils soient diffusés publiquement;
- un soutien ou un appui complémentaire.
- Santé Canada ne fournira aucun document ou équipement du gouvernement du Canada désigné comme étant protégé ou classifié, et l'entrepreneur livrera à Santé Canada uniquement des documents, des données et de l'équipement non

classifiés.

3.3 Obligations de l'entrepreneur

Dans l'exécution des modalités du contrat, l'entrepreneur doit :

- nommer et faire approuver son représentant principal (ou sa personne-ressource principale) qui agira à titre de point de contact principal, participera activement à toutes les activités entreprises dans le cadre du contrat et en assumera la responsabilité;
- fournir un plan de travail, un calendrier et une confirmation des estimations de coût et de prix précédemment communiquées;
- confirmer, par écrit, à SC la réception et la bonne exécution de toutes les demandes stipulées dans le contrat;
- assurer la livraison de tous les éléments livrables et la prestation des services en temps opportun, selon les modalités du contrat;
- traduire en français tous les documents à publier sur le site Web ou les pages Web de l'entrepreneur, ou à diffuser auprès des organisations, groupes, réseaux et particuliers œuvrant dans le secteur de la santé environnementale (à la demande du responsable technique de SC et avec son accord), en respectant le tarif au mot indiqué par l'entrepreneur pour la traduction de l'anglais vers le français;
- surveiller la qualité de tous les éléments livrables;
- s'il y a lieu, assurer la liaison avec le responsable technique de SC pour les réunions, le rendement au travail et les examens de l'avancement des travaux, ainsi que les autres activités de gestion de projet.

3.4 Lieu de travail, emplacement des travaux et point de livraison

Tout contrat découlant de la présente DP sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario.

L'entrepreneur doit exécuter la principale partie des travaux dans ses propres bureaux, mais une partie du travail se déroulera dans les bureaux du Ministère (les réunions, notamment).

L'entrepreneur sera accompagné en tout temps lorsqu'il se présentera dans les installations de SC. Les conditions du contrat précisent que l'entrepreneur devra disposer de ses propres lieux de travail, équipements, logiciels et outils nécessaires à l'exécution des tâches décrites dans l'énoncé des travaux du contrat et toute autre tâche subséquente liée aux travaux décrits dans le contrat. Les frais administratifs couvrant les coûts directs et indirects engagés dans le cadre du contrat aux fins de l'exécution des travaux seront remboursés. Aucune indemnité n'est prévue pour les frais généraux ou les profits, et les coûts n'ayant pas été inscrits de façon claire dans le budget ne seront pas inclus.

Les bureaux de SC, situés dans la région de la capitale nationale, constitueront les principaux lieux de livraison des résultats et des éléments livrables. Les adresses précises seront indiquées dans le contrat.

3.5 Langue de travail

En vertu de la *Loi sur les langues officielles*, Santé Canada offre ses services dans les deux langues officielles du Canada, soit le français et l'anglais. Dans le cadre du contrat, les réunions avec le personnel du Ministère pourront se dérouler en français ou en anglais, ou encore dans ces deux langues.

Les éléments livrables publiés en ligne, de même que l'information diffusée au public, seront proposés dans les deux langues officielles. Les exigences en matière de langue de travail seront conformes aux procédures et aux politiques en vigueur observées par l'entrepreneur et par les organisations individuelles qui contribuent aux processus de sélection des délégués et aux consultations dans le cadre du PGPC. À l'appui de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*, Santé Canada encourage l'entrepreneur à être proactif en ce qui a trait à la participation de la minorité linguistique officielle et à son accès à l'information, s'il y a lieu.

L'entrepreneur peut présenter tous les éléments livrables et tous les rapports réservés à un usage interne au sein de SC dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Tous les documents accessibles au public ou distribués aux personnes et aux groupes intéressés œuvrant dans le secteur de la santé environnementale, aux fins de renforcement de la sensibilisation au PGPC et de la capacité à y participer, devront être proposés en français et en anglais.

3.6 Exigences particulières

La présente demande ne comporte pas d'exigences particulières.

3.7 Exigences relatives à la sécurité

Aucune exigence en matière de sécurité ne s'applique à ce contrat; toute l'information appartient au domaine public ou n'est pas classifiée.

3.8 Exigences en matière d'assurance

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il a besoin d'une assurance pour sa propre protection ou pour respecter les obligations liées au contrat, et pour s'assurer de sa conformité aux lois et aux réglementations fédérales, provinciales ou municipales applicables. Cette assurance sera souscrite et renouvelée par l'entrepreneur à ses propres frais.

3.9 Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur sont entièrement assujettis à la version actuelle de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&dlabel=travel-voyage&lang=fra&merge=2&slabel=index>) et aux Autorisations spéciales de voyager du Secrétariat du Conseil du Trésor, article 7, « Agents contractuels » (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/statb-fra.asp). Les frais de déplacement et de subsistance sont considérés comme faisant partie du coût total du contrat. Les dépenses en sus de ce qui est prévu dans la Directive ne seront pas remboursées. Les frais de déplacement et de subsistance prévus doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable de la part du Canada.

3.10 Protection des renseignements personnels

3.10.1 Interprétation

Dans le contrat, le terme « renseignements personnels » désigne « les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable », tel qu’il est défini à l’article 3 de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), L.R.C. (1985), ch. P-21.

Le terme « document » désigne des « éléments d’information, quel qu’en soit le support », tel qu’il est défini à l’article 3 de la [Loi sur l’accès à l’information](#), L.R.C., 1985, ch. A-1.

L’entrepreneur convient de respecter les dispositions qui suivent en matière de protection des renseignements pendant l’exécution des travaux et d’imposer ces exigences à tout sous-traitant engagé pour effectuer les travaux ou une partie des travaux, lorsque des renseignements personnels ou des documents seront créés, recueillis, reçus, consultés, utilisés, conservés ou supprimés ou gérés de toute autre manière que ce soit par le sous-traitant.

3.10.2 Collecte de renseignements personnels

Conformément à l’énoncé des travaux, l’entrepreneur sélectionnera et embauchera des délégués qui participeront aux consultations sur le PGPC et la santé environnementale. Seuls les renseignements personnels nécessaires à cette fin seront recueillis.

Aucun renseignement personnel ne sera obtenu des participants au-delà de ce qui est indiqué dans l’EDT, à moins d’une autorisation préalable du Canada.

L’entrepreneur doit informer la personne de qui il obtient les renseignements personnels du motif qui en justifie la collecte.

3.10.3 Emplacement des documents et des renseignements personnels

Tous les documents contenant des renseignements personnels doivent être traités, gérés, consultés, contrôlés, consignés et se trouver au Canada, à moins que le celui-ci en convienne différemment, au préalable.

3.10.4 Utilisation et divulgation des renseignements personnels

Les renseignements personnels et les documents doivent être traités en tout temps dans la plus stricte confidentialité pendant l’exécution des travaux. Les renseignements personnels et les documents doivent être créés, recueillis, reçus, gérés, consultés, utilisés, conservés et supprimés seulement aux fins de l’exécution des travaux, conformément aux conditions du présent contrat et de l’énoncé des travaux.

L’accès physique à tous les renseignements personnels et documents et le contrôle de ceux-ci doivent être limités aux seules personnes dûment autorisées pour qui ces renseignements et documents sont nécessaires.

L’entrepreneur ne doit divulguer aucun renseignement personnel ou document sous réserve des dispositions prévues dans l’EDT, sans obtenir au préalable une autorisation écrite du Canada, à moins qu’une telle divulgation soit autrement exigée par la loi.

L'entrepreneur ne doit divulguer aucun renseignement personnel ou document déjà sous son contrôle avant l'attribution de ce contrat, à moins que cela soit nécessaire aux fins de l'exécution des travaux en découlant.

3.10.5 Protection des renseignements personnels et atteinte à la confidentialité

Les renseignements personnels et les documents doivent être protégés en tout temps pendant l'exécution des travaux par la mise en place de mesures de sécurité matérielles, administratives et techniques, afin de préserver la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des lieux, des renseignements et des systèmes, conformément aux meilleures pratiques de l'industrie.

Si l'entrepreneur a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu perte, vol ou accès non autorisé, divulgation, copie, utilisation, modification ou destruction de renseignements personnels ou de documents ou que tout autre incident susceptible de compromettre la sécurité ou l'intégrité des renseignements personnels ou des documents s'est produit, il doit en informer immédiatement le Canada. Dans de telles circonstances, l'entrepreneur doit immédiatement prendre toutes les mesures raisonnables qui s'imposent pour résoudre le problème et éviter que la situation se reproduise. Le Canada peut exiger de l'entrepreneur qu'il prenne des dispositions précises pour rétablir la situation et éviter qu'elle ne se répète.

3.10.6 Obligations statutaires

L'entrepreneur reconnaît que le Canada est tenu de respecter la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R.C. (1985), ch. A-1 et la [Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada](#), L.C. 2004, ch. 11. L'entrepreneur accepte de se conformer à toutes les exigences établies que le Canada pourra lui imposer pour satisfaire à ses obligations en vertu de ces lois et de toute autre disposition législative.

L'entrepreneur reconnaît que ses obligations prévues au contrat s'ajoutent à toutes celles que lui impose la [Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques](#), L.C. 2000, ch.5, ou une loi similaire en vigueur dans une province ou un territoire du Canada ainsi que toute loi provinciale pertinente sur la protection des renseignements personnels. Si l'entrepreneur estime que l'une ou l'autre des obligations du contrat l'empêche de s'acquitter de ses obligations en vertu de ces lois, il doit immédiatement informer le Canada de la disposition du contrat et de l'obligation de la loi entre lesquelles il considère y avoir conflit.

3.10.7 Dépersonnalisation et retour des documents

Les renseignements personnels doivent tous être effacés de toute base de données, de même que les documents recueillis ou créés pendant l'exécution des travaux, dès que les renseignements personnels ne sont plus nécessaires pour l'exécution des travaux.

Les documents ne peuvent être copiés, utilisés, supprimés ou détruits, sous réserve des spécifications prévues dans le présent contrat ou dans l'énoncé des travaux ou conformément aux directives de l'autorité contractante.

3.10.8 Obligation juridique de divulguer les renseignements personnels

Avant de divulguer tout renseignement personnel ou document contenant des renseignements personnels conformément à toute loi, à tout règlement ou à toute ordonnance rendue par une cour de justice, un tribunal ou une entité administrative compétente, l'entrepreneur doit immédiatement en informer l'autorité contractante, afin de lui permettre de participer aux procédures pertinentes.

3.10.9 Exception

Les obligations relatives à l'utilisation et à la divulgation énoncées dans cet article ne s'appliquent pas aux renseignements personnels qui sont déjà du domaine public, du moment qu'elles ne sont pas devenues du domaine public à la suite d'une faute ou d'une omission de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant, agent ou représentant de l'entrepreneur ou de leurs employés

Cet article ne s'applique pas aux renseignements personnels ou aux documents déjà sous le contrôle de l'entrepreneur préalablement à ce contrat et qui ne seront pas utilisés ou divulgués pendant l'exécution des travaux en découlant.

3.10.10 Résiliation pour non-respect des dispositions du contrat et responsabilité

En cas de non-respect de la présente disposition du contrat, l'entrepreneur sera réputé manquer à ses obligations, et le Canada pourra procéder à la résiliation immédiate du contrat et prendre d'autres mesures et recours prévus par la loi. Le Canada ne sera tenu responsable d'aucune perte découlant de l'exécution du contrat ou de toute résiliation du contrat par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.

4.0 Calendrier du projet

4.1 Dates prévues de début et d'achèvement du projet

Le contrat entrera en vigueur et sera amorcé à la signature des articles de convention. Veuillez consulter la section 1.3 pour connaître les dates d'achèvement prévues, y compris l'entière acceptation par Santé Canada des éléments livrables prévus, si Santé Canada, à sa seule discrétion, se prévaut de toutes les années d'option.

4.2 Calendrier et niveau d'effort estimatif (structure de répartition du travail)

Il incombe aux soumissionnaires de soumettre une proposition technique (comprenant un plan de travail) et une proposition de coût indiquant les services qu'il est en mesure de fournir pour un montant ne dépassant pas 25 000 \$ la première année et 95 000 \$ chaque année subséquente (TPS et TVH en sus). Consultez la section 2.0, Exigences, pour obtenir des précisions sur les services requis.

5.0 Ressources exigées ou types de rôles à exécuter

L'entrepreneur est tenu de fournir à SC les services de coordination nécessaires au renforcement de la capacité dans le secteur de la santé environnementale, conformément aux exigences de la partie I – Énoncé des travaux. Il lui incombe également de mettre en œuvre différentes méthodes de diffusion de l'information et de faciliter la collecte de commentaires et une rétroaction fondés sur des données probantes. On s'attend à ce que le personnel fasse des liens avec les études du secteur de la santé environnementale pertinentes au PGPC, regroupe les recherches ou les commentaires, d'un point de vue technique et scientifique, des membres du réseau spécialisés en la matière, et prépare les mises à jour sur l'état d'avancement des projets et les versions définitives des rapports en lien avec les commentaires et la rétroaction sur le PGPC, comme le mentionne la section 2.1.8 (Éléments livrables).

L'entrepreneur est chargé de déterminer les ressources nécessaires à la réalisation des travaux. À cette fin, il doit s'entourer d'une main-d'œuvre qualifiée et compétente qui exécutera les activités dans le cadre d'une (1) ou de plusieurs tâches concurrentes pour toute la durée du contrat, afin de fournir à SC tous les services requis en lien avec le PGPC.

5.1 Catégories des ressources

On prévoit que SC aura besoin des services des catégories de ressources suivantes dans le cadre du contrat (voir les sections 5.1.1 à 5.1.3) :

5.1.1 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur sera appelé, entre autres, à :

1. Gérer les ressources de l'entrepreneur et à veiller à ce que les travaux convenus soient exécutés dans les délais, au coût et selon les paramètres de rendement convenus.
2. Assumer la responsabilité de la surveillance de la qualité de tous les éléments livrables soumis.
3. Assurer la communication avec Santé Canada et les autres organisations du secteur de la santé environnementale concernées par le PGPC.
4. Veiller au respect de l'horaire de travail et fournir des rapports d'étape à jour au représentant ministériel ou au responsable technique délégué.
5. Aider à résoudre tout litige contractuel.

Les ressources doivent posséder de l'expérience dans la prestation de services similaires depuis au moins les cinq (5) dernières années.

5.1.2 Soutien spécialisé

Les analystes spécialisés seront appelés, entre autres, à :

1. Fournir une expertise technique et scientifique dans le secteur de la santé environnementale, en lien avec des substances chimiques particulières ou des groupes de substances.
2. Examiner et analyser les données actuelles sur les substances chimiques ou les groupes de substances dont la liste a été établie par le biais des processus du

PGPC.

Les tableaux suivants énoncent les compétences minimales qui sont demandées aux analystes spécialisés.

Catégorie de ressource	Compétences minimales des ressources
Analystes spécialisés	<ul style="list-style-type: none">➤ Maîtrise ou diplôme de niveau supérieur obtenu dans une université reconnue, dans une discipline connexe à l'analyse de la santé environnementale (biologie, chimie, génie chimique, toxicologie, etc.);➤ Au moins cinq (5) années d'expérience pratique de la réalisation d'analyses pertinentes aux substances chimiques individuelles ou aux groupes de substances chimiques visés par l'évaluation et au type de travail décrit dans l'énoncé des travaux.

5.1.3 Processus de sélection de délégués : délégués chargés des consultations et des communications

Cette ressource sera appelée, entre autres, à :

- participer aux événements de sensibilisation du gouvernement du Canada, tels qu'ils seront déterminés par le gestionnaire du projet;
- préparer les rapports à distribuer au sein du réseau à la suite de sa participation aux réunions.

Cette ressource devra être hautement qualifiée (maîtrise ou diplôme de niveau supérieur) dans un domaine approprié OU devra posséder une vaste expérience [cinq (5) ans ou plus] dans un domaine technique et scientifique relatif à la santé environnementale qui s'applique aux substances chimiques ou groupes de substances chimiques visés par l'évaluation.

5.1.4 Disponibilité des ressources

L'entrepreneur doit s'engager à ce que les ressources nommément désignées dans sa proposition, tel qu'elle a été acceptée par SC, participent à la réalisation des travaux pendant toute la durée du contrat.

6.0 Documents applicables et glossaire

6.1 Documents applicables

Les sites Web et documents suivants sont destinés à orienter l'entrepreneur lorsqu'il fournit des services à l'appui du renforcement des capacités des OSC, afin qu'il puisse contribuer à la phase suivante du PGPC :

Site Web concernant les substances chimiques :

<http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca>

Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) – Conseil consultatif des intervenants :

<http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/council-conseil/index-fra.php>

Lignes directrices pour des consultations efficaces sur la réglementation du SCT :
<http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/erc-cer/erc-certb-fra.asp>

Rapport ministériel de SC sur le rendement de 2009-2010 :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/dpr-rmr/2009-2010/inst/shc/shc01-fra.asp>

Rapport sur les plans et les priorités pour 2011 :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/rpp/2010-2011/inst/SHC/shc01-fra.asp>

<http://www.tbs-sct.gc.ca/rpp/2010-2011/inst/shc/shc02-fra.asp>

6.2 Termes pertinents, sigles et acronymes, et glossaire

6.2.1 Acronymes

LCPE (1999)	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>
PGPC	Plan de gestion des produits chimiques
OSC	Organisations de la société civile
SOD	Sécurité d'organisation désignée
LIS	Liste intérieure des substances
EC	Environnement Canada
GC	Gouvernement du Canada
TPS/TVH	Taxes sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée
SC	Santé Canada
PI	Propriété intellectuelle
NEA	Numéro d'entreprise – approvisionnement
TPSGC	Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
BGR	Bureau de gestion du risque (Santé Canada)
DIF	Données d'inscription des fournisseurs (Contrats Canada)
EDT	Énoncé des travaux
CT	Conseil du Trésor

6.2.2 Définitions

Voici une liste de définitions pertinentes faisant partie intégrante du présent énoncé des travaux (EDT). Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, l'objet étant essentiellement de préciser le sens accordé aux termes les plus importants de l'EDT. Toute question concernant l'interprétation des définitions peut être adressée au responsable technique de SC.

Terme / sigle ou acronyme	Définition
Organisations de la société civile	Il n'existe aucune définition reconnue par le Gouvernement du Canada pour définir les OSC à l'heure actuelle. Toutefois, selon la Banque mondiale, les installations, membres et institutions formant une OSC « désignent le large éventail d'organisations non gouvernementales et à but non lucratif qui animent la vie publique et défendent les intérêts et les valeurs de leurs membres ou autres, en se basant sur des considérations d'ordre éthique, culturel, politique, scientifique, religieux ou

**Appendix “A”
Statement of Work**

Observations et rétroaction fondés sur des données probantes	<p>philanthropique ». Ces organisations comprennent les « groupements communautaires, organisations non gouvernementales, syndicats, organisations de populations autochtones, organisations caritatives, associations professionnelles et fondations privées », ainsi que divers groupes de réflexion. Les OSC proposent des idées, fournissent de l'information, des services et une expertise (par exemple dans le secteur de la santé environnementale) de manière intégrée, par l'entremise de leurs réseaux.</p> <p>Observations et commentaires destinés à appuyer les processus décisionnels du gouvernement du Canada, assurant ainsi le suivi des recherches scientifiques et sociales visant à recueillir de l'information et des données probantes, dans un processus similaire au processus exposé dans le cadre décisionnel de Santé Canada (2000).</p>
Partage des connaissances	<p>Processus interactif d'assimilation et de partage d'information spécifique, de compétences ou d'expertise. Des plateformes Web fournissent une infrastructure d'apprentissage visant à mettre en place diverses méthodes d'apprentissage officielles et non officielles (téléconférences, webinaires, séances d'information technique, référentiels de connaissances). L'information peut également être partagée par l'entremise de réunions annuelles, d'ateliers, de séminaires et de conférences organisées par d'autres organisations sur des sujets connexes, etc. L'entrepreneur renforce la capacité nécessaire pour déployer le partage collaboratif des connaissances. Ce dernier permet de relier les connaissances actuelles et à venir contenues dans des documents et des présentations spécifiques, afin de déceler les synergies et de partager les possibilités de travaux conjoints en ce qui a trait aux observations et commentaires liés au PGPC. Cette démarche contribue à minimiser les facteurs qui pourraient empêcher ou compliquer l'intégration de l'information en lien avec le PGPC. Il est nécessaire de procéder à des évaluations continues de l'efficacité des structures et des outils afin d'assurer la réussite de la mise en œuvre du partage des connaissances.</p>
Transfert de connaissances	<p>Le processus doit comprendre une circulation de l'information dans les deux sens : « l'information provenant de... l'information à l'intention de », par exemple, l'information provenant de sources gouvernementales destinée à l'entrepreneur, et de l'entrepreneur aux OSC, aux réseaux et aux individus. L'entrepreneur est chargé de transférer l'information s'adressant au public du secteur de la santé environnementale et d'adapter le message en langage clair et simple répondant au niveau de connaissances des parties intéressées. Le transfert de l'information sert à parfaire la compréhension et l'apprentissage mutuels. Les transferts comprennent l'information du GC concernant le PGPC et des activités connexes sous la forme d'annonces, de sommaires, de fiches d'information, d'ébauches d'évaluations préalables, d'évaluations finales, de liens Internet vers des calendriers, des mesures de contrôle, etc. Cette</p>

**Appendix “A”
Statement of Work**

information doit à son tour être communiquée aux membres, aux réseaux, aux institutions et aux particuliers. L'entrepreneur doit ainsi informer et mobiliser les OSC sur les questions liées au secteur de la santé environnementale dans le cadre du PGPC. L'objectif est de créer un point de départ pour arriver à mieux comprendre l'information et mieux sensibiliser le public, et pour développer des liens vers des connaissances fondées sur des données probantes, afin de renforcer la capacité des Canadiens à mettre en pratique ces connaissances (ce transfert des connaissances ne peut pas être considéré comme une formation).

Substance

Élément chimique et ses composés, à l'état naturel ou obtenus à l'aide d'un procédé de fabrication. La gestion d'une substance toxique, tel que définie dans l'article 64 de la LCPE 1999, comprend une évaluation de la recherche et des données socioéconomiques et techniques associées à ladite substance visant à déterminer les options de gestion du risque, les répercussions possibles et les mesures à prendre afin de prévenir et de contrôler les effets nocifs pour la santé humaine ou pour l'environnement.

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT**1. BASE DE PAIEMENT**

- 1.1.** En contrepartie de la prestation satisfaisante des services convenus, le Canada versera à l'Entrepreneur un montant maximal de _____ \$, toutes dépenses, les droits de douane et les taxes applicables sont comprises
- 1.2.** Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes stipulés dans le présent Contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins avis du contraire. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou les travaux exécutés, et sera acquittée par le Canada. L'Entrepreneur convient de verser à l'Agence du revenu du Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS ou de la TVH.
- 1.3.** Nulle augmentation de la responsabilité globale du Canada ou du prix des travaux, en raison de changements apportés à la conception, de modifications aux devis ou d'une interprétation différente de ces derniers par l'Entrepreneur ne sera autorisée ni versée à ce dernier, à moins que ces changements ou modifications ou cette interprétation aient été approuvés par écrit par l'Autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'Entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'Autorité contractante avant leur intégration aux travaux. L'Entrepreneur doit informer, par écrit, le Chargé de projet concernant la suffisance de cette somme :
- a. lorsqu'elle sera engagée à soixante-quinze pour cent (75 %);
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du Contrat;
 - c. si l'Entrepreneur considère que ladite somme est insuffisante pour la réalisation des travaux;
- selon la première de ces conditions à se présenter

Dans le cas où les fonds prévus au contrat se révèlent insuffisants, l'Entrepreneur doit fournir au Chargé de projet une estimation des fonds additionnels requis. Ce n'est pas parce que l'Entrepreneur aura donné cet avis et cette estimation de fonds supplémentaires que cela aura pour effet d'accroître la responsabilité du Canada.

2. BARÈME DE PRIX**2.1. SERVICES PROFESSIONNELS**

Pour les services professionnels, l'Entrepreneur sera payé aux tarifs fermes, tout inclus suivants. Ces tarifs comprennent les coûts indirects et les profits mais non la TPS et la TVH.

Main-d'œuvre	Tarif journalier (CAN \$)	Niveau d'effort (nombre de jours)	Prix total (CAN \$)
Ressource n° 1 (nom, catégorie de main d'œuvre)			____\$
Ressource n° 2 (nom, catégorie de main d'œuvre)			____\$
Ressource n° 3 (nom, catégorie de main d'œuvre)			____\$
Autres ressources (nom, catégorie de main d'œuvre)			____\$
Autres dépenses			____\$
Sous-total (TPS/TVH exclus)			____\$
Taxes applicables estimées			____\$
TOTAL			____\$

2.2. Frais de déplacement et de subsistance

Sous réserve de l'autorisation écrite préalable du Canada, les frais de déplacement et de subsistance engagés dans le cadre de l'exécution de travaux seront remboursés, sans provision pour les coûts indirects ou les profits, dans les limites permises par la Directive sur les voyages du Conseil National Mixte qui est en vigueur (Voir Appendice 1, Clauses du contrat subséquent – Modalités de paiement, clause TP4).

Le Canada ne paiera pas l'Entrepreneur ses tarifs journaliers fermes pour le temps passé « en transit » (p. ex. le temps passé à voyager en voiture ou un avion, ou temps pour se rendre à l'aéroport et en revenir).

Estimation des frais de déplacement et de subsistance (TPS/TVH comprises) Est. = _____\$

2.3. Frais divers ou imprévus (*s'il y a lieu*)

ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

IL N'Y A PAS D'EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Santé Canada ne fournira aucun document ou équipement du gouvernement du Canada désigné comme étant protégé ou classifié, et l'entrepreneur livrera à Santé Canada uniquement des documents, des données et de l'équipement non classifiés.

L'entrepreneur sera accompagné en tout temps lorsqu'il se présentera aux installations de SC ou de l'ASPC.

